

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : <i>Affaire Gillberg c. Suède</i> (Grande Chambre).....	3
Assemblée parlementaire : Protéger la liberté d'expression et d'information en ligne.....	3

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Interprétation des termes « Communication au public ».....	4
Cour de justice de l'Union européenne : <i>Bonnier Audio AB et autres c. Perfect Communication Sweden AB</i>	5
Commission européenne : Premier rapport relatif à l'application de la Directive « Services de médias audiovisuels ».....	6
Contrôleur européen de la protection des données : second avis sur l'ACTA.....	7

NATIONAL

AT-Autriche

Le BKS réfute l'accusation de défaut d'objectivité contre l'ORF dans un reportage sur la dépendance au jeu.....	8
Une chaîne d'information diffusant exclusivement des images fixes doit enregistrer ses programmes.....	9
Le <i>Bundesrat</i> adopte la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe.....	9
L'année 2012 marque l'entrée de l'Autriche dans une phase cruciale de numérisation du cinéma.....	10

BG-Bulgarie

Arrêt relatif à l'émission « Le prix de la vérité ».....	11
--	----

CH-Suisse

Le tribunal fédéral réfute l'accusation de boycott d'ACUSA par SRG.....	12
---	----

CZ-République Tchèque

La Cour constitutionnelle se prononce sur la liberté d'expression en matière de radiodiffusion.....	13
Cour constitutionnelle - la presse à scandale doit s'attendre à être condamnée à des dommages et intérêts plus élevés en cas d'allégations mensongères et infondées.....	13

DE-Allemagne

Le <i>Landgericht</i> de Hambourg statue sur le litige opposant la GEMA et YouTube.....	14
La ZAK interdit la publicité pour les jeux de hasard et épingle une publicité frauduleuse.....	15

FR-France

Sanction de la contrefaçon de film sur une plateforme vidéo.....	15
Assouplissement des règles de programmation des œuvres cinématographiques à la télévision.....	16
Lancement du plan de restauration et de numérisation des films de patrimoine.....	17
Campagne présidentielle : le CSA veille.....	17

GB-Royaume Uni

La Haute cour ordonne à un fournisseur d'accès internet de communiquer les données à caractère personnel de clients à des producteurs de films pornographiques alléguant une violation du droit d'auteur.....	18
Entrée en vigueur d'un traité de coproduction avec l'Autorité palestinienne.....	19

IT-Italie

L'Agcom lance une consultation publique en vue d'élaborer des lignes directrices pour les obligations incombant à la radiodiffusion de service public.....	19
Le conseil de l'AGCOM présente une évaluation de son activité sur la période 2005-2012.....	20

LT-Lituanie

Création du Centre national pour le cinéma.....	21
---	----

LV-Lettonie

Elaboration d'un nouveau modèle de radiodiffusion de service public en Lettonie.....	22
--	----

MT-Malte

Lignes directrices sur l'obligation d'impartialité.....	23
---	----

NL-Pays-Bas

Fin du monopole des radiodiffuseurs publics sur les données de programme.....	24
---	----

PL-Pologne

Inconstitutionnalité de la procédure d'adoption de certaines dispositions de la loi portant modification de la loi relative à l'accès à l'information publique.....	24
---	----

RO-Roumanie

Décision relative à la campagne électorale des élections locales.....	25
Retrait de la licence de la chaîne de télévision commerciale OTV.....	26

SE-Suède

La présentation du livre d'un footballeur considérée comme une promotion déloyale d'intérêts commerciaux.....	27
---	----

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la
Robertsau F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

Comité éditorial :

Susanne Nikoltchev, rédactrice en chef • Francisco Javier
Cabrera Blázquez, rédacteur en chef adjoint (Observatoire
européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law School
(USA) • Björn Janson, Division Media de la Direction des droits
de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

• Andrei Richter, Faculté de journalisme, université d'Etat
de Moscou (Fédération de Russie) • Alexander Scheuer,

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck
(Allemagne) • Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-

C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission
européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle,

Institut du droit de l'information (IViR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Michelle Ganter, European Audiovisual Observatory (co-
ordination) • France Courrèges • Paul Green • Manuela
Martins • Marco Polo Sarà • Katherine Parsons • Stefan Pooth

• Erwin Rohwer • Roland Schmid • Nathalie Sturlèse

Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez &
Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel

• Catherine Jasserand, Institut du droit de l'information
(IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Johanna Fell,

Déléguée européenne BLM, Munich (Allemagne) • Amélie
Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et

européennes, Université de Pau (France) • Julie Mamou •

Martine Müller • Candelaria van Strien-Reney, Faculté de
Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • Anne

Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias
(EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen
de l'audiovisuel • Développement et intégration :
www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et
www.logidee.com

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06 ;

e-mail : markus.booms@coe.int

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

• Amélie Blocman, Victoires Editions

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire *Gillberg c. Suède* (Grande Chambre)

La Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a, avec plus de fermeté que dans son arrêt du 2 novembre 2010 (voir IRIS 2011/1-1), confirmé que le professeur suédois, M. Gillberg, ne pouvait invoquer son droit au respect de la vie privée découlant de l'article 8, ni son droit (négatif) à la liberté d'expression et d'information au titre de l'article 10 de la Convention pour justifier son refus de permettre à deux autres chercheurs, K et E, d'accéder à un ensemble de travaux de recherche appartenant à l'Université de Göteborg. M. Gillberg avait été condamné pour abus de fonction à une peine avec sursis, assortie d'une amende d'environ 4 000 EUR. M. Gillberg soutenait devant la Cour de Strasbourg que sa condamnation pénale emportait violation de ses droits en vertu des articles 8 et 10 de la Convention.

S'agissant de l'infraction alléguée à l'article 8, la Cour estime que la condamnation de M. Gillbert ne constitue pas une atteinte à son droit au respect de la vie privée. La Cour confirme que l'article 8 ne peut être invoqué pour se plaindre d'une atteinte à sa réputation qui résulterait de manière prévisible de ses propres actions, telle une infraction pénale. Dans la mesure où rien n'indique que la condamnation contestée ait eu sur les activités professionnelles de M. Gillberg des répercussions excédant les conséquences de l'infraction pénale à l'origine de sa condamnation, il n'y a pas eu atteinte à ses droits découlant de l'article 8.

S'agissant de la présumée infraction à l'article 10, la Cour a précisé qu'en l'espèce, le requérant n'a pas été empêché de recevoir ou de communiquer des informations, ni, d'une autre manière, d'exercer son droit « positif » à la liberté d'expression. M. Gillbert soutenait en effet qu'il disposait du droit « négatif » de refuser l'accès aux travaux de recherche en question et que sa condamnation avait par conséquent emporté violation de l'article 10 de la Convention. La Cour estime que conclure que M. Gillberg jouissait, en vertu de l'article 10 de la Convention, du droit de refuser l'accès aux travaux de recherche irait non seulement à l'encontre des droits de propriété de l'Université de Göteborg, mais porterait également atteinte aux droits de K et E de recevoir, en vertu de l'article 10, des informations par le biais de la consultation des documents publics en question.

La Cour a également rejeté l'argument de M. Gillberg, selon lequel il pourrait invoquer un droit similaire à

celui reconnu aux journalistes visant à protéger leurs sources en vertu de l'article 10 de la Convention. La Cour considère que le refus de M. Gillberg de se conformer aux arrêts de la cour administrative d'appel avait empêché K et E de consulter les travaux de recherche concernés, notamment les méthodes utilisées par les chercheurs pour parvenir à leurs conclusions, ce qui était l'objet principal de l'intérêt manifesté par K et E. Au vu de ces éléments, la Cour estime que la situation de M. Gillberg ne peut être comparée à celle d'un journaliste qui cherche à protéger ses sources. La Grande Chambre conclut par conséquent sur cette base qu'il n'y a pas eu d'atteinte aux droits de M. Gillberg découlant des articles 8 et 10 de la Convention et que ces droits n'étaient de surcroît pas applicables en l'espèce.

• Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), affaire *Gillberg c. Suède*, n°41723 du 3 avril 2012.
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15815>

EN

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Assemblée parlementaire : Protéger la liberté d'expression et d'information en ligne

Le 25 avril 2012, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté la Résolution 1877 (2012) et la Recommandation 1998 (2012) intitulées toutes les deux « La protection de la liberté d'expression et d'information sur l'internet et les médias en ligne ». La Résolution établit différents axes d'action pour les Etats membres du Conseil de l'Europe tandis que la Recommandation s'adresse au Comité des Ministres (CM).

Ces deux textes ont vu le jour, notamment, suite à la crainte émise par l'APCE que « les intermédiaires des services médiatiques fondés sur les TIC ne restreignent de manière abusive la diffusion d'informations, ainsi que l'accès à ces dernières, pour des raisons commerciales ou autres, sans en informer leurs usagers et en violation de leurs droits » (Résolution 1877, paragraphe 10).

La Résolution invite les Etats membres à protéger la liberté d'expression et d'information sur l'internet et les médias en ligne de plusieurs manières et, notamment :

- en garantissant le respect de la liberté d'expression et d'information sur l'internet tout en protégeant également la vie privée et les données à caractère personnel ;

- en encourageant les intermédiaires des services médiatiques fondés sur les TIC à prendre des initiatives d'autoréglementation ;

- en veillant à ce que les intermédiaires des services médiatiques fondés sur les TIC fassent preuve de transparence dans leurs activités et leurs politiques d'entreprise;

- en mettant en œuvre la Recommandation CM/Rec(2007)16 sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public d'internet (voir IRIS 2008-2:2/2), notamment ses dispositions relatives à l'obligation de la part des intermédiaires des services médiatiques fondés sur les TIC de fournir leurs services sans faire preuve de discrimination ou de ne pas y mettre fin sans en avoir le droit;

- en tenant « les intermédiaires de médias fondés sur les TIC pour responsables de tout contenu illicite, s'ils en sont les auteurs ou si, en vertu du droit national, ils sont obligés de retirer des contenus illicites de tiers » (paragraphe 11.5);

- en s'assurant que ces intermédiaires de médias fondés sur les TIC « pourront être tenus responsables des violations du droit à la liberté d'expression et d'information de leurs usagers ».

La Recommandation, quant à elle, invite le Comité des Ministres à tenir compte de la Résolution dans son propre travail et de la transmettre aux autorités nationales de régulation compétentes. Elle recommande au Comité des Ministres de coopérer avec la Commission européenne et l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) de l'Union européenne afin de garantir une application commune de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans un environnement en ligne (les deux articles mettent l'accent sur le droit à la liberté d'expression). Elle recommande également au Comité des Ministres de promouvoir la signature et la ratification de la Convention sur la cybercriminalité ainsi que son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe.

• La protection de la liberté d'expression et d'information sur l'internet et les médias en ligne, Résolution 1877 (2012), Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 25 avril 2012

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15843>

EN FR

• La protection de la liberté d'expression et d'information sur l'internet et les médias en ligne, Recommandation 1998 (2012), Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 25 avril 2012

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15844>

EN FR

Tarlach McGonagle

Institut du droit de l'information (IVIIR), Université d'Amsterdam

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Interprétation des termes « Communication au public »

Le 15 mars 2012, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a publié deux décisions (affaire C-162/10 et affaire C-135/10) relatives au droit à une rémunération équitable lorsqu'un utilisateur autorise ses clients à écouter de la musique d'ambiance dans un espace sous le contrôle de cet utilisateur.

Dans l'affaire C-135/10, la Société Consortile Fonografici (SCF), une société italienne de radiodiffusion et de gestion collective des droits voisins, a intenté une action en justice contre M. Marco Del Corso, un dentiste qui diffusait gratuitement comme musique d'ambiance, dans la salle d'attente de son cabinet dentaire privé, des phonogrammes faisant l'objet d'une protection. Au niveau national, la cour d'appel de Turin (Italie) a fait une demande de décision préjudicielle pour établir si la diffusion gratuite de phonogrammes dans un lieu privé, dans le cadre de l'exercice économique d'une profession libérale tel qu'un cabinet dentaire, au bénéfice de la clientèle qui en jouit indépendamment de sa volonté, constitue une « communication au public » au sens de l'article 3, paragraphe 2, sous b) de la Directive 2001/29/CE et si cette activité de diffusion donne droit à la perception d'une rémunération pour les producteurs de phonogrammes.

Dans l'affaire C-162/10, PPL, une société de gestion collective qui représente les droits dont les producteurs de phonogrammes jouissent sur les enregistrements sonores ou les phonogrammes en Irlande, a engagé des poursuites contre le Gouvernement irlandais auprès de la chambre commerciale de la Haute cour pour violation du droit de l'UE après que les exploitants d'hôtels ont été exonérés de l'obligation de verser une rémunération équitable pour la diffusion de musique dans les chambres d'hôtels. Au niveau national, la Haute cour d'Irlande a fait une demande de décision préjudicielle sur les questions suivantes :

L'exploitant d'un établissement hôtelier qui fournit, dans les chambres de ses clients, des postes de télévision et/ou de radio auxquels il distribue un signal radiodiffusé est-il un « utilisateur » réalisant un acte de « communication au public » d'un phonogramme radiodiffusé au sens de l'article 8, paragraphe 2, de la Directive 2006/115/CE L'exploitant d'un établissement hôtelier qui ne fournit pas dans les chambres de ses clients des postes de télévision et/ou de radio mais un autre dispositif permettant à des phonogrammes, sous une forme physique ou numérique, d'être entendus, est-il un « utilisateur » réalisant un acte de « communication au public » ? L'article 10 de

la Directive 2006/115/CE, qui prévoit une limitation au droit à une rémunération équitable lorsqu'il s'agit d'une « utilisation privée », s'applique-t-il dans cette affaire ?

Dans ces deux affaires, il s'agissait de déterminer si la diffusion de musique d'ambiance constitue une « communication au public ». Le raisonnement de la CJUE a abouti à des décisions divergentes. En premier lieu, afin d'établir si la diffusion de musique d'ambiance constitue une « communication au public », la CJUE a tenté de déterminer quel était le rôle joué par l'utilisateur. En effet, sans l'intervention de cet utilisateur, les clients n'auraient pas accès à ces œuvres radiodiffusées. La CJUE a également précisé que le terme « communication au public » comprend le fait de rendre audibles par le public les sons, ou représentations de sons, fixés sur un phonogramme. La fourniture d'un dispositif permettant d'entendre ou de diffuser de la musique constitue donc un acte de communication au public.

En deuxième lieu, la Cour a précisé certains éléments inhérents à la notion de « public », déjà définie dans des affaires précédentes. Selon la Cour, le terme « public » implique un nombre indéterminé de destinataires potentiels et un nombre assez important de personnes. En ce qui concerne le terme « indéterminé », il fait référence à des personnes en général, par opposition à des personnes déterminées appartenant à un groupe privé. Dans le cas des patients d'un dentiste, comme celui mis en cause dans l'affaire C-135/10, ils constituent un ensemble de destinataires potentiels déterminé puisque les autres personnes n'ont pas accès aux soins de ce dentiste. Il ne s'agit donc pas de « personnes en général ». En outre, s'agissant des clients d'un dentiste, le nombre de personnes est en général limité et, présents à tour de rôle, ces clients ne sont pas destinataires des mêmes phonogrammes. S'agissant des clients d'un établissement hôtelier, tels que ceux dans l'affaire C 162/10, ces clients constituent un nombre indéterminé de destinataires potentiels dans la mesure où l'accès de ces clients à la musique dans l'établissement résulte du choix propre à chacun d'entre eux et n'est limité que par la capacité d'accueil de l'établissement en question. Il s'agit donc bien, dans ce cas-là, de « personnes en général ». Les clients d'un hôtel constituent un nombre de personnes assez important de sorte que celles-ci doivent être considérées comme un public.

En troisième lieu, il convenait de déterminer le caractère lucratif de la transmission d'œuvres radiodiffusées. En effet, dans le cas d'un établissement hôtelier, la transmission d'œuvres radiodiffusées constitue une prestation de service supplémentaire qui pourra avoir une influence sur le prix des chambres. En revanche, la diffusion de musique d'ambiance dans un cabinet dentaire n'aura, à priori, aucune répercussion sur les revenus du dentiste travaillant dans ce cabinet. En effet, il est peu probable que la diffusion de musique dans un cabinet dentaire contribue, à elle seule, à un accroissement de la clientèle ou que cela

ait une répercussion sur les revenus de ce dentiste. A contrario, un établissement hôtelier qui donne accès à une œuvre radiodiffusée à ses clients leur offre une prestation de service supplémentaire qui aura une influence sur le standing et donc sur le prix des chambres. En effet, cette prestation de service supplémentaire pourrait intéresser les clients qui seraient alors disposés à payer plus cher leur chambre pour en bénéficier. Dans ce cas-là, la transmission d'œuvres radiodiffusées par l'exploitant de l'établissement hôtelier est effectuée dans le but d'en retirer un certain bénéfice.

La CJUE a donc décidé que, contrairement à l'affaire C-162/10, la diffusion de musique d'ambiance ne constitue pas, dans l'affaire C-135/10, une « communication au public » au sens de la Directive.

Enfin, la Cour a indiqué que les exploitants d'établissements hôteliers qui réalisent un acte de « communication au public » d'un phonogramme ne pouvaient être exonérés du versement d'une rémunération équitable au titre de l'utilisation privée d'un phonogramme puisque les clients d'un hôtel sont « publics » et que, par définition, ce qui est public n'est pas privé.

En conclusion, pour arriver à déterminer si une affaire implique une « communication au public », la cour doit d'abord évaluer s'il y a un « public » (un nombre indéterminé de destinataires potentiels et un nombre important de personnes), si ces personnes ont accès à la même œuvre en même temps, et si l'utilisateur diffuse ces phonogrammes dans un but lucratif. Si tous ces critères sont réunis, on peut alors considérer que l'utilisateur effectue bien une « communication au public » et que, par conséquent, il doit s'acquitter d'une rémunération équitable.

• Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, affaire C-135/10, *Società Consortile Fonografici c. Marco Del Corso*, 15 mars 2012

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15841> DE EN FR
CS DA EL ES ET FI HU IT LT LV MT
NL PL PT SK SL SV

• Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, affaire C-162/10, *Phonographic Performance (Irlande) Limited c. Irlande*, 15 mars 2012

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15842> DE EN FR
CS DA EL ES ET FI HU IT LT LV MT
NL PL PT SK SL SV

Charlotte Koning

Institut du droit de l'information (IVIIR), Université d'Amsterdam

Cour de justice de l'Union européenne : *Bonnier Audio AB et autres c. Perfect Communication Sweden AB*

Le 19 avril 2012, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu un arrêt dans l'affaire *Bonnier*

Audio AB et autres c. Perfect Communication Sweden AB.

Bonnier Audio et autres sont des sociétés d'édition qui détiennent, entre autres, les droits exclusifs pour la reproduction, la publication et la distribution au public de 27 ouvrages prenant la forme de livres audio. Les sociétés d'édition prétendent que la distribution au public des 27 livres audio, sans leur consentement, par l'intermédiaire d'un programme de partage de fichiers en ligne porte atteinte à leurs droits exclusifs. Sur la base de l'article 53c de la loi suédoise relative au droit d'auteur, les sociétés d'édition ont demandé au tribunal de première instance suédois d'ordonner à ePhone (le fournisseur d'accès internet par lequel l'échange de fichiers a eu lieu) de divulguer les données à caractère personnel (nom et adresse) de la personne utilisant l'adresse IP à partir de laquelle les fichiers ont été envoyés. Le fournisseur ePhone a contesté cette demande en faisant valoir que l'injonction demandée est contraire à la Directive 2006/24/CE sur la conservation des données (modifiant la Directive 2002/58/CE). La Directive 2006/24/CE n'ayant pas été transposée dans la législation suédoise, la Directive 2002/58/CE est toujours en vigueur en Suède.

Le tribunal de première instance suédois a accordé l'injonction demandée. ePhone a obtenu gain de cause en appel. Les maisons d'édition ont ensuite porté l'affaire devant la Cour suprême suédoise, qui a introduit une demande de décision préjudicielle devant la CJUE afin de déterminer si :

- la Directive 2006/24/CE (en particulier ses articles 3 à 5 et 11) s'oppose à l'application d'une disposition de droit national instituée sur la base de l'article 8 de la Directive 2004/48/CE sur l'application des droits de propriété intellectuelle et, dans le but d'identifier un abonné à internet, permet, dans le cadre d'une procédure civile, d'enjoindre à un fournisseur d'accès internet de communiquer au titulaire d'un droit d'auteur des informations sur l'abonné à qui le fournisseur d'accès internet a attribué une adresse IP spécifique qui a servi pour commettre la présumée infraction ;

- la réponse à la première question est la même si cet Etat membre n'a pas transposé la Directive 2006/24 alors que le délai pour ce faire est expiré.

Selon la CJUE, la Directive 2006/24/CE doit être interprétée comme ne s'opposant pas à l'application d'une législation nationale instituée sur la base de l'article 8 de la Directive 2004/48/CE. La Directive 2006/24/CE sur la conservation des données traite exclusivement de la manipulation et de la conservation de données générées ou traitées par les fournisseurs de réseaux de communications électroniques publiquement disponibles, afin d'enquêter, de détecter et de poursuivre un crime sérieux. La Directive 2006/24/CE ne s'applique qu'aux données conservées spécialement à cet effet. Dans ce cas, la législation nationale en cause poursuit un objectif différent, à savoir la communication de données aux fins de faire constater une atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Ladite

législation ne relève donc pas du champ d'application *ratione materiae* de la Directive 2006/24/CE. Dès lors, le fait que la directive a été transposée ou non est dénué de pertinence.

Dans ce cas, la CJUE applique la Directive 2002/58/CE sur la vie privée et les communications électroniques en faisant usage de sa prérogative lui permettant de prendre en considération des normes du droit de l'Union auxquelles il n'a pas été fait référence par la juridiction de renvoi. La CJUE rappelle son arrêt dans l'affaire *Promusicae* (voir IRIS 2008-3/4) et déclare que les données à caractère personnel demandées par les sociétés d'édition relèvent de l'article 2 de la Directive 2002/58/CE et, en conséquence, que la directive s'applique.

Dans le cas présent, l'objet de la communication de données à caractère personnel est d'assurer une protection efficace du droit d'auteur qui relève du champ de la Directive 2004/48/CE. L'article 8 de la Directive 2004/48/CE n'empêche pas les Etats membres d'imposer l'obligation de divulguer des données à caractère personnel afin d'intenter des poursuites civiles pour violation du droit d'auteur. L'article 53c de la loi suédoise relative au droit d'auteur prévoit cette obligation.

La CJUE conclut que la Directive 2002/58/CE et la Directive 2004/48/CE doivent être interprétées comme ne s'opposant pas à l'application d'une législation nationale telle que celle en cause au principal, dans la mesure où cette législation permet à la juridiction nationale de pondérer, en fonction des circonstances de chaque espèce et en tenant dûment compte des exigences résultant du principe de proportionnalité du droit de l'Union européenne, les intérêts opposés en présence.

Il est laissé aux juridictions nationales la liberté de déterminer la manière de pondérer ces intérêts opposés.

• Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (troisième chambre), affaire C-461/10, *Bonnier AB Audio et autres c. Perfect Communication Sweden AB*, 19 avril 2012

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15840>

										DE	EN	FR
CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT		
NL	PL	PT	SK	SL	SV							

Fabienne Dohmen

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Premier rapport relatif à l'application de la Directive « Services de médias audiovisuels »

Le 7 mai 2012, la Commission européenne a présenté son premier rapport relatif à l'application de la Directive « Services de médias audiovisuels » (ci-après la

« Directive SMAV ») (voir IRIS 2008-1/3). Conformément à l'article 33 de la directive, la Commission européenne soumet un rapport relatif à son application tous les trois ans. Le présent rapport couvre la période 2009-2010. Le document se divise en deux parties : la première partie concerne l'application de la directive (et, notamment, sa mise en œuvre), la deuxième partie traite de l'influence des derniers progrès technologiques sur le cadre réglementaire de la directive.

Dans son introduction, le rapport rappelle que la directive vise à garantir la libre circulation des services de médias audiovisuels tout en préservant les objectifs d'intérêt général importants.

Vingt-cinq Etats membres ont notifié une transposition complète de la directive dans leur droit national. Deux Etats membres doivent encore adapter leur législation.

Le rapport examine la mise en œuvre des règles établies par la Directive SMAV sur les points suivants :

- Le principe du pays d'origine (en lien avec la libre circulation et la liberté d'expression) ;
- Objectifs d'intérêt général (à savoir, la protection des mineurs et l'interdiction d'incitation à la haine) ;
- Services de médias audiovisuels pour tous (et, plus précisément, l'accessibilité de ces services aux personnes souffrant de déficiences visuelles et auditives) ;
- Liberté d'expression (en lien avec le droit à l'information du public en ce qui concerne les événements d'importance majeure) ;
- Diversité culturelle (avec un éclairage particulier sur la promotion des œuvres européennes et indépendantes) ;
- Communications commerciales (comprenant les spots de publicité télévisée et de téléachat, la publicité pour les boissons alcooliques, la publicité s'adressant aux enfants mais également toutes les communications commerciales faisant preuve de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle) ;
- Initiatives d'autorégulation (mécanismes alternatifs de réglementation, notamment dans le domaine de la publicité).

Pour chacun des sujets traités, le rapport indique si la Commission européenne a demandé à un ou plusieurs Etats membres de clarifier certains points dans sa législation nationale ou si elle a demandé aux autorités nationales de prendre certaines mesures. Le rapport indique également si certains Etats membres ont intégré des règles plus strictes ou supplémentaires à leur législation nationale. Des règles plus strictes ont été instaurées, par exemple, dans

le domaine de la publicité s'adressant aux enfants, de la publicité pour les boissons alcooliques, notamment en ce qui concerne les chaînes, ainsi que dans le domaine des produits faisant l'objet de la publicité ou des créneaux horaires. Les pratiques publicitaires étant considérées comme des questions clés, la Commission européenne prévoit de mettre à jour, en 2013, sa communication interprétative relative à la publicité télévisée.

Enfin, l'émergence de la télévision connectée (ou télévision hybride) marque une nouvelle étape dans la convergence de la télévision et de l'internet. Des services fournis via la télévision connectée sont déjà opérationnels dans deux Etats membres et sont sur le point d'être introduits dans deux autres Etats au moins. Il est probable que dans les années à venir l'utilisation de la télévision connectée progresse relativement vite. La Commission européenne annonce donc le lancement d'une consultation publique (avant la fin 2012) pour évaluer les conséquences liées à ces progrès technologiques et examiner le cadre réglementaire défini par la Directive SMAV.

• Premier rapport de la Commission européenne relatif à l'application de la Directive 2010/13/UE (Directive « Services de médias audiovisuels »), 7 mai 2012

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16003>

DE	EN	FR								
CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT
NL	PL	PT	SK	SL	SV					

Catherine Jasserand

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Contrôleur européen de la protection des données : second avis sur l'ACTA

Pendant les négociations sur l'ACTA (Accord commercial anti-contrefaçon) alors menées en secret, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) avait émis en février 2010 de sa propre initiative, un premier avis sur le futur accord (voir IRIS 2010-4/5) avec pour objectif d'attirer l'attention de la Commission européenne sur les aspects relatifs à la vie privée et à la protection des données.

Maintenant que le texte de la proposition d'accord a été rendu public et que la procédure d'adoption a commencé au niveau de l'Union européenne (voir IRIS 2011-8/7), le CEPD a estimé qu'il était approprié d'émettre un second avis sur les questions relatives à la vie privée et à la protection des données soulevées par l'ACTA. Dans son second avis publié le 24 avril 2012, le CEPD met l'accent sur le fait qu'un juste équilibre doit être trouvé entre les exigences relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle et les droits à la vie privée et à la protection des données. Renforcer l'application des droits de propriété

intellectuelle ne doit pas se faire au détriment des libertés et droits fondamentaux des individus en matière de vie privée, de protection des données et de liberté d'expression.

Le CEPD note en particulier que les dispositions relatives à l'application des droits de propriété intellectuelle sur internet posent problème du point de vue de la protection des données. Plusieurs mesures proposées impliquent notamment de surveiller le comportement et les communications électroniques des utilisateurs sur internet. Si elles ne sont correctement mises en œuvre, ces mesures peuvent interférer avec leurs libertés et droits à la vie privée, à la protection des données et à la confidentialité de leurs communications.

Le CEPD souligne que les mesures impliquant une surveillance étendue et indistincte du comportement ou des communications électroniques des internautes, en rapport à une violation sans but lucratif et à petite échelle, seraient disproportionnées et contraires à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux et à la directive européenne sur la protection des données. Pour le CEPD, l'accord ne prévoit pas de protections suffisantes eu égard à la mise en œuvre de mesures impliquant la surveillance des réseaux de communications électroniques à grande échelle.

En outre, le CEPD est particulièrement préoccupé par le manque de clarté de plusieurs dispositions spécifiques de l'ACTA, comme le champ d'application des mesures d'application dans l'environnement numérique (article 27), la notion d'« échelle commerciale » à l'article 23 de l'accord et celle d'« autorités compétentes » à l'article 27(4). Cette dernière disposition ne prévoit pas la sécurité juridique nécessaire garantissant que la divulgation des données à caractère personnel relatives aux contrevenants présumés ne se fasse uniquement sous le contrôle des autorités judiciaires. Enfin, de nombreuses mesures facultatives en matière de coopération répressive, qui pourraient être mises en œuvre en vertu de l'article 27(3) de l'accord, entraîneraient un traitement des données à caractère personnel par les fournisseurs d'accès internet, ce qui va au-delà de ce qui est autorisé par le droit de l'UE.

• *Second opinion of the European Data Protection Supervisor on the proposal to the Council on the conclusion of ACTA, 24 April 2012 (Second avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition au Conseil concernant la conclusion de l'ACTA, 24 avril 2012)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15820>

EN

Michiel Oosterveld

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

AT-Autriche

Le BKS réfute l'accusation de défaut d'objectivité contre l'ORF dans un reportage sur la dépendance au jeu

Dans une décision du 27 février 2012, le *Bundeskommunikationssenat* (chambre fédérale autrichienne des communications - BKS) a établi que l'*Österreichischer Rundfunk* (radiodiffuseur public autrichien - ORF) n'avait pas manqué à l'obligation d'objectivité prescrite par l'article 4, paragraphe 5 et l'article 10, paragraphe 5 de la loi sur l'ORF dans un reportage sur une personne dépendante au jeu.

Le plaignant avait saisi le BKS d'une requête contre une décision identique rendue en instance précédente par l'autorité autrichienne des communications (KommAustria). Il faisait valoir que dans le cadre de la présentation d'expériences personnelles, le reportage en question se livrait à des critiques massives et, en définitive, fallacieuses. Non seulement ces critiques sont restées non controversées par l'ORF, mais elles ont été appuyées par des commentaires et des remarques concordants de la part du journaliste. Le plaignant affirme que ce reportage donne au téléspectateur moyen l'impression que l'expérience vécue par les protagonistes mérite la reconnaissance et l'approbation du grand public. Globalement, le plaignant critique l'absence de commentaire objectif accompagnant le reportage. En outre, il dénonce également ce qu'il considère comme une manœuvre subtile de l'ORF, qui a diffusé juste avant et juste après l'émission une publicité pour les jeux de hasard organisés par l'Etat.

Le BKS n'a pas suivi cette argumentation et a établi, conformément à la décision en instance précédente de KommAustria, que la notion d'objectivité telle qu'elle est visée par la loi sur l'ORF devait être comprise comme une exigence d'impartialité, évitant toute vision arbitraire, tout parti pris, et toute distorsion des faits. Le BKS considère que des déclarations ou des formulations qui s'imposeraient avec force au cours d'un reportage, en reléguant le contexte général au second plan, pour susciter chez le téléspectateur moyen une vision déformée du thème traité, seraient effectivement incompatibles avec le devoir d'objectivité. Mais dans le reportage en question, le BKS n'a identifié aucun passage pouvant provoquer chez le téléspectateur moyen une vision déformée de la réalité au détriment du plaignant. Le reportage ne contient, de l'avis du BKS, aucune formule polémique ou inappropriée.

Le téléspectateur moyen est donc en mesure de reconnaître les témoignages du protagoniste comme une expérience personnelle et individuelle, sans la percevoir comme la description exacte de l'état du secteur privé des jeux de hasard. Il n'est pas nécessaire, pour cela, de rajouter un commentaire objectif. Par ailleurs, le titre de l'émission, « *Wette verloren - Sportwetten bis zum Ruin* » (Pari perdu - parier jusqu'à la ruine) indique clairement qu'il s'agit de la présentation d'une histoire individuelle et que le problème de société ainsi illustré, à savoir la dépendance au jeu, doit être mis en relation avec des informations contextuelles pertinentes relevant du domaine pénal et social.

Enfin, le BKS constate que les séquences ne véhiculent, ni par les images, ni par le son, une quelconque diffamation globale à l'encontre les organismes de jeux privés, ni une quelconque recommandation en faveur des organismes de jeux publics. Par ailleurs, la conception du reportage ne permet pas de conclure que l'ORF s'identifie avec les déclarations parfois critiques du protagoniste, ni qu'il vise délibérément et ouvertement à discréditer les acteurs privés du secteur, tandis que les organismes publics seraient présentés sous un jour favorable.

Sur la base de ces considérations, le BKS a rejeté l'appel.

• *Entscheidung des BKS vom 27. Februar 2012 (GZ 611.995/0002-BKS/2012)* (Décision du BKS du 27 février 2012 (GZ 611.995/0002-BKS/2012))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15832>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Une chaîne d'information diffusant exclusivement des images fixes doit enregistrer ses programmes

Le 25 janvier 2012, le *Verwaltungsgerichtshof* (tribunal administratif supérieur - VwGH) autrichien a rejeté la requête d'un radiodiffuseur contre une décision du *Bundeskommunikationssenat* (chambre fédérale des communications - BKS) en établissant, entre autres, qu'une chaîne d'information qui diffuse uniquement une séquence d'images fixes alternant tous les deux mois (essentiellement des offres d'emploi et de la publicité) est tenue, en vertu de la *Privatfernsehgesetz* (loi sur la télévision privée - PrTV-G), d'enregistrer les émissions qu'elle diffuse.

Dans une décision du 9 mars 2009, le BKS avait établi que l'opérateur concerné devait être considéré comme un radiodiffuseur au sens visé à l'article 2, ligne 1 de la PrTV-G, car il compose des séquences destinées à la diffusion sur son réseau câblé, et, ce

faisant, se livre à des activités qui définissent un radiodiffuseur au sens visé par la PrTV-G. L'opérateur a donc manqué à son obligation d'enregistrement, conformément à l'article 47, paragraphe 1 de la PrTV-G, car le fichier PowerPoint présenté à cet effet dans le cadre de la procédure ne suffit pas à garantir que les contenus effectivement diffusés puissent être re-diffusés ultérieurement de façon identique.

Dans sa plainte, l'opérateur fait valoir, en particulier, que la diffusion d'information en question ne saurait constituer une émission au sens visé à l'article 47, paragraphe 1 de la PrTV-G, car une émission doit présenter un minimum de contenu en termes de créativité et de substance intellectuelle. La simple diffusion d'un télétexte fixe et identique, avec des images fixes alternant à certains intervalles et sans aucun autre contenu visuel ou audio, ne peut s'apparenter à une émission.

Le VwGH a rejoint dans leur intégralité les considérations du BKS et confirmé la qualification de radiodiffuseur applicable au requérant. Concernant le devoir d'enregistrement prescrit par l'article 47, paragraphe 1 de la PrTV-G, le VwGH considère que cette disposition oblige le radiodiffuseur à enregistrer l'ensemble de ses programmes, à les conserver pendant une période spécifiée de façon détaillée et à les remettre à l'autorité de régulation à sa demande. Le BKS précise que la loi ne comporte pas de description détaillée de la notion d'émission. En accord avec le BKS, le VwGH estime que conformément à l'objectif poursuivi, la disposition en question vise à garantir un contrôle juridique efficace et l'application du droit.

Cette disposition permet ainsi à l'autorité de régulation de procéder, dans le cadre de la mission de contrôle qui lui est assignée, à la surveillance des programmes effectivement diffusés par un radiodiffuseur. L'obligation d'enregistrement et de conservation englobe donc le programme diffusé au sens le plus large, et ce, quelle que soit la somme de travail éditorial, de créativité et de contenu intellectuel requise pour sa réalisation, ou la portée du caractère informatif des images diffusées.

Sur la base de ces considérations, le VwGH a rejeté la plainte comme non fondée.

• *Entscheidung des VwGH vom 25. Januar 2012 (Az. 2011/03/0059)* (Arrêt du VwGH du 25 janvier 2012 (affaire 2011/03/0059))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15834>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Le Bundesrat adopte la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe

Le 29 mars 2012, le *Bundesrat* (Conseil fédéral) autri-

chien a ratifié la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe en vue de renforcer l'efficacité des poursuites dans le domaine de la cybercriminalité.

La Convention sur la cybercriminalité a été adoptée le 8 novembre 2001 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, puis signée par l'Autriche et plusieurs autres Etats le 23 novembre 2001 (voir IRIS 2001-10/3). Elle a ensuite pris effet le 1^{er} juillet 2004 et est appliquée actuellement dans 33 pays signataires.

En substance, la Convention normalise les infractions matérielles qui doivent être transposées dans le droit national, ainsi que les règles de procédure pénale pour l'application des sanctions prévues. A cette fin, les autorités compétentes se voient investies de pouvoirs spéciaux. Ainsi, elles doivent pouvoir, entre autres, sauvegarder sans délai des données informatiques. A cet égard, l'Autriche se réserve le droit de refuser une requête d'assistance juridique par le biais de la sauvegarde de données informatiques en l'absence de double incrimination. Cette réserve est applicable dans la mesure où l'affaire ne porte pas sur des infractions visées aux articles 2 à 11 de la Convention, c'est-à-dire des atteintes à la confidentialité, à l'intégrité et à la disponibilité des données et des systèmes informatiques, des délits informatiques, certains actes liés à la pédopornographie et les violations du droit d'auteur. D'autre part, l'harmonisation des réglementations en matière de coopération internationale devrait faciliter l'extradition et l'assistance mutuelle en ce qui concerne l'exigence de double incrimination.

L'Autriche a d'ores et déjà transposé les principales dispositions de la Convention. Il lui reste à mettre en place un point de contact permanent, conformément à l'article 35 de la Convention, visant à fournir une aide dans le cadre des investigations, des poursuites et du recueil de preuves en lien avec les infractions.

La Convention sur la cybercriminalité a été adoptée par la majorité du *Bundesrat* autrichien. Alors que, d'une part, l'accent est mis sur la protection des citoyens et des entreprises contre la cybercriminalité, notamment contre le piratage, d'autre part, certains points donnent lieu à des critiques : d'aucuns déplorent le fait que la Convention date de plus de dix ans et, partant, ne prend pas en compte les derniers développements, notamment en ce qui concerne l'évolution de l'interprétation de la loi. D'autres, par ailleurs, estiment qu'il est inacceptable de mettre sur le même plan des délits graves et le téléchargement illicite. Enfin, certains détracteurs craignent une mise en œuvre « excessive », susceptible d'entraîner l'instauration de la censure et d'un contrôle, d'autant plus que cette ratification coïncide avec l'entrée en vigueur en Autriche des dispositions relatives à la conservation des données (voir IRIS 2011-6/7).

• *Übereinkommen über Computerkriminalität (1645 d.B.) : Beschluss des Bundesrates und weitere Unterlagen* (Décision du Bundesrat et documents connexes)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15833>

DE

Lucie Weiland

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

L'année 2012 marque l'entrée de l'Autriche dans une phase cruciale de numérisation du cinéma

Avec environ 70 % des salles numérisées, l'Autriche faisait déjà figure de modèle pour le déploiement du numérique, sous l'effet conjugué, d'une part, de l'essor de la 3D et, d'autre part, de la position dominante d'un intégrateur (fournisseur de services de cinéma numérique dans le cadre de conventions VPF, par ex. XDC, Arts Alliance, entre autres) sur le marché autrichien. Parallèlement aux efforts du ministère visant à promouvoir la numérisation des salles de cinémas d'art et d'essai et régionaux (voir IRIS 2012-1/8), les distributeurs du *Fachverband der Film- und Musikindustrie* (association professionnelle de l'industriel musicale et cinématographique) négocient depuis début 2011 sur les modalités de participation des distributeurs à la numérisation des cinémas.

La situation est claire : près de 70 % du marché autrichien ont été numérisés par un modèle intégrateur, sachant qu'un seul grand intégrateur existe sur le marché autrichien. Ce modèle présente un grand intérêt pour les salles multiplex ou les cinémas ayant une forte fréquence de films inédits, mais il est beaucoup moins adapté aux cinémas d'art et d'essai ou régionaux. Ceux-ci sont donc contraints de supporter eux-mêmes un coût d'investissement élevé de l'ordre de 70.000,00 EUR (hors frais supplémentaires tels que financement, climatisation, aménagement de la salle, entretien, etc.), ce qui, au regard de la situation difficile du marché du cinéma, est difficilement réalisable.

C'est pourquoi, comme dans d'autres pays, la question d'une participation du secteur de la distribution par le biais du *Virtual Print Fee* (frais de copie virtuelle - VPF = mécanisme de financement du passage au numérique qui consiste, *grosso modo*, à remplacer les frais de copie analogique, économisés par le distributeur, par le versement d'une commission au profit des salles de cinéma afin de les aider à passer au numérique) est au cœur du débat. La démarche totalement indépendante des distributeurs autrichiens prévoit les mesures suivantes :

Le modèle de VPF autrichien ouvre la possibilité de rembourser en tout ou partie les coûts d'investissement de chaque cinéma, déduction faite de la quote-part du cinéma et de la part subventionnée, par le biais d'un système d'escompte mis en place par les

distributeurs. En définitive, les sociétés de distribution ont tout intérêt à ce que le déploiement numérique soit mis en œuvre le plus rapidement et le plus harmonieusement possible, que l'exploitation logistique hybride, très complexe, associant copie numérique et copie analogique, disparaisse, et que le champ d'action des salles d'art et d'essai et des cinémas régionaux reste préservé, ce qui est crucial pour la production cinématographique autrichienne et la distribution.

Contrairement à la solution allemande, le modèle de VPF autrichien ne fait aucune distinction au niveau du type de cinéma (art et essai, régional ou multiplex) ou du nombre de salles. N'importe quel cinéma ayant des salles qui ne sont pas liées à l'intégrateur, peut participer au modèle de VPF. Le cinéma doit simplement être soit déjà numérisé, soit en mesure de justifier au plus tard le 31 décembre 2012 d'un investissement dans la numérisation (par exemple, par une commande de matériel numérique), et avoir adhéré au plus tard à cette date au modèle d'escompte VPF. Contrairement aux régimes de subvention, ce modèle intègre également les précurseurs, c'est-à-dire les salles ayant investi dans la projection numérique avant la mise en place du dispositif (1^{er} mars 2012).

Citons, parmi les conditions essentielles du modèle de VPF volontaire du secteur autrichien de distribution et d'exploitation du cinéma, les points suivants :

- Sont pris en compte les frais d'investissement réels dans le matériel numérique, ainsi que les coûts de financement, dans la limite d'un plafond de 80.000 EUR (70.000 EUR de frais d'équipement, 10.000 EUR maximum pour le coût de financement). En vue de déterminer la base effective applicable pour la part de remboursement, il convient de déduire de ce montant la quote-part du cinéma et les subventions perçues.

- L'obligation de payer un VPF prend fin lorsque la part de remboursement est atteinte, au plus tard au bout de sept ans.

- La quote-part du cinéma s'élève à 25 % de la part remboursée prise en compte dans l'établissement du coût effectif. 50 % des subventions publiques peuvent servir à couvrir jusqu'à la moitié de la quote-part.

- Il n'y a pas de limite de participation sur la base du nombre de salles des cinémas.

- Le montant du VPF est de 500 EUR, plus 50 EUR de frais de gestion.

- Pour les films à faible fréquentation, le VPF s'élève à 1 EUR par spectateur jusqu'à atteindre le VPF maximum. Ainsi, le modèle de VPF est également intéressant pour les petits distributeurs avec un faible nombre de copies et des perspectives de fréquentation réduite.

- Pour les deux premières semaines de projection d'un film, le VPF est exigible à 100 %, ensuite un taux dé-

gressif est appliqué. A partir de la 8^e semaine, le film est exempt de VPF.

Ce modèle est basé sur une participation volontaire ; les cinémas sont forcément (et gratuitement) inscrits dans le système en raison de l'obligation de déclaration, mais chaque société de distribution décide individuellement de participer ou non au dispositif.

Si la majorité des sociétés de distribution considère que la gestion du contrôle et de l'administration par un tiers à but non lucratif et l'égalité de traitement prévue par le modèle sont des avantages intéressants, elles peuvent y participer *de facto* en versant le VPF. Ainsi, en 2012, la numérisation quasi intégrale du marché autrichien pourrait être accomplie. Ce qui permet de se rapprocher de l'objectif visé par les responsables politiques et l'industrie cinématographique : parvenir à une qualité d'image numérique parfaite à l'écran, avec des contenus numériques largement disponibles aussi bien sur le marché multiplex que dans les cinémas d'art et d'essai et régionaux, et tous les avantages logistiques du déploiement numérique sur disque dur ou par satellite.

• *Freiwilliges VPF-Modell der österreichischen Verleih- und Kinowirtschaft* (Modèle de VPF volontaire du secteur autrichien de distribution et d'exploitation du cinéma)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15856>

DE

Werner Müller
Film - and Music Austria (FAMA)

BG-Bulgarie

Arrêt relatif à l'émission « Le prix de la vérité »

Le 27 février 2012, le tribunal administratif de Sofia a confirmé le décret pénal pris par le président du Conseil des médias électroniques (CEM). Ce décret pénal infligeait une amende de 8 000 BGN au radiodiffuseur commercial télévisuel national, *Nova Broadcasting Group*, pour atteinte aux bonnes mœurs dans l'émission « Le prix de la vérité », diffusée le 16 septembre 2009 sur sa chaîne Nova TV. Le présentateur du programme avait posé plusieurs questions à une candidate portant sur sa liaison avec un homme de 19 ans, ainsi que des questions sur leurs rapports sexuels non protégés et les avortements qu'elle avait subis, alors que le fils de cette dernière, âgé de 16 ans, était présent sur le plateau.

Les représentants du radiodiffuseur concerné soutenaient que l'émission « Le prix de la vérité » était un format d'émission particulièrement populaire, dont le principe est de poser des questions personnelles aux candidats, auxquelles ils doivent répondre de manière

sincère. Le radiodiffuseur affirmait dans son recours que l'expression de la vérité ne constituait pas une atteinte aux bonnes mœurs.

Les arguments avancés par *Nova Broadcasting Group* ont été rejetés par la juridiction d'appel, dernière instance à statuer dans la présente affaire. Le juge a en effet confirmé la décision rendue par le tribunal de première instance de Sofia, qui avait conclu que, en vertu de l'interprétation, dans son arrêt n°7/1996, de la disposition constitutionnelle relative à la liberté d'expression (article 39, alinéa 2), la Cour constitutionnelle autorise un certain nombre d'interventions et de restrictions visant à protéger les valeurs morales. La Cour a estimé que le concept de l'émission était inacceptable pour le public et contraire aux normes de bienséance communément admises.

• АДМИНИСТРАТИВЕН СЪД СОФИЯ - ГРАД , Х406406
КАСАЦИОНЕН СЪСТАВ , 27.02.2012 г. (Décision du tribunal administratif de Sofia du 27 février 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15805>

BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

CH-Suisse

Le tribunal fédéral réfute l'accusation de boycott d'ACUSA par SRG

Depuis 2008, l'Association contre les usines d'animaux (ACUSA) accuse la chaîne de télévision suisse alémanique (SF) de la boycotter systématiquement pour des motifs subjectifs et politiques. L'association a saisi l'instance de contrôle de la radiodiffusion, l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP), en lui demandant d'ordonner à SF de lever « la censure télévisuelle » contre ACUSA. Le 22 octobre 2010, l'AIEP a rejeté la plainte de l'association contre la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SRG), qui diffuse la chaîne SF. Selon l'AIEP, il n'y a pas d'éléments suffisants permettant de conclure à une discrimination illicite contre ACUSA.

La requête d'ACUSA contre la décision de l'AIEP a été rejetée par le tribunal fédéral le 24 février 2012. La plus haute juridiction suisse a établi qu'en principe, grâce aux nouvelles technologies (internet, télévision numérique, etc.), les particuliers sont en mesure de se créer une audience auprès du public dans le cadre des multiples médias existants. Si, dans certains cas individuels, les autorités font dériver de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ou de la Constitution fédérale un droit d'accès à un programme télévisé spécifique, elles limitent ainsi l'autonomie du radiodiffuseur en matière de programmation. La Commission reconnaît qu'en sa qualité de

garant du pluralisme dans les médias, l'Etat peut, en vue de protéger des intérêts spécifiques - notamment pour assurer l'égalité des chances dans le cadre d'élections ou de référendums -, intervenir sur l'autonomie des programmes, mais cela reste limité à des cas « tout à fait exceptionnels ».

Or, le cas d'ACUSA ne présente pas un caractère exceptionnel. Le tribunal fédéral reconnaît que certains comportements de la chaîne SF laissent percevoir une certaine animosité envers ACUSA. Ainsi, le rédacteur en chef de longue date de SF a eu le tort de déclarer, dans une interview, que le président d'ACUSA n'était « pas un acteur sérieux dans le débat public. » Cela a effectivement fondé la crainte de voir SF se désintéresser des activités ou des campagnes d'ACUSA pour la protection des animaux. Entre 1989 et 1997, SF avait régulièrement diffusé des informations sur ACUSA et ses initiatives, puis un peu moins par la suite. Le tribunal fédéral considère qu'il y a des raisons objectives pour expliquer le « nombre relativement faible de reportages » consacrés à ACUSA. Le fait que SF prenne davantage en compte d'autres associations de protection des animaux et leurs actions relève de la nature des informations et des thèmes en cours. Le tribunal estime qu'il est logique que SF accorde proportionnellement davantage d'importance aux organisations de plus grande envergure et à leur appréciation de la situation des animaux. SRG est tenu de respecter l'obligation de vigilance éditoriale et ne peut pas rendre compte des événements avec le même parti pris et la même intransigeance que le souhaiterait ACUSA.

ACUSA dénonçait en particulier le fait que SF n'avait pas immédiatement signalé le deuxième arrêt de la CEDH ordonnant la diffusion d'un spot publicitaire d'ACUSA (voir IRIS 2010-3/10). Le tribunal fédéral estime toutefois que cela n'est pas une preuve suffisante de discrimination anticonstitutionnelle. Il ajoute qu'il y a « des milliers d'autres individus et organisations qui considèrent d'autres événements et d'autres messages comme très importants et qui - sur la base des critères de la plaignante - pourraient faire valoir une demande d'égalité pour le relais médiatique de leurs revendications, ce qui, compte tenu du temps d'antenne limité, n'est évidemment pas possible. »

• *Entscheid des Bundesgerichts vom 24. Februar 2012 (2C_408/2011)*
(Arrêt du tribunal fédéral du 24 février 2012 (2C_408/2011))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15837>

DE

Franz Zeller

*Office fédéral de la communication / Universités de
Berne, Bâle & Saint-Gall*

CZ-République Tchèque

La Cour constitutionnelle se prononce sur la liberté d'expression en matière de radiodiffusion

Le 8 mars 2012, FTV Prima Ltd. s'est vue déboutée de son recours en constitutionnalité contre l'arrêt rendu par la Cour suprême administrative le 14 septembre 2011, le jugement du Tribunal municipal de Prague du 17 mars 2011 et la décision du Conseil de la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle du 22 juin 2010.

FTV Prima demandait dans son recours constitutionnel l'annulation des décisions précitées pour atteinte au droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 17 de la Charte des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle alléguait notamment une atteinte à la liberté éditoriale et à l'indépendance des médias. FTV Prima soutenait que le Conseil de la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle, ainsi que les juridictions ordinaires qui s'étaient ensuite prononcées, avaient appliqué des dispositions infra-constitutionnelles, notamment l'article 32, alinéa 1, point g), de la loi n° 231/2001 Rec. relative à la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle sans tenir dûment compte de la dimension constitutionnelle de l'affaire en question. Les juridictions de droit commun ont réfuté ces contestations et n'ont reconnu aucune interférence découlant de leurs décisions avec les droits de la requérante, protégés par la Constitution.

En l'espèce, FTV Prima avait été sanctionnée à la suite d'un reportage consacré au groupe Jackass Praha, dont le comportement est d'une manière générale difficilement acceptable du point de vue du bon goût, et parfois même du point de vue moral. Elle affirmait que l'insertion de ce reportage constituait un travail de publication et d'édition qui s'inscrivait parfaitement dans le cadre des principes démocratiques d'un Etat de droit et de l'indépendance des médias et que cette insertion relevait du droit à la liberté d'expression. Elle estimait par conséquent que l'amende de 3 000 000 CZK (120 000 EUR) qu'elle s'était vue infliger devait être considérée comme une intervention contraire à ses droits.

Après avoir examiné les pièces du dossier, les éléments de preuve et le contexte juridique de l'affaire, la Cour constitutionnelle a conclu que le recours était manifestement infondé, dans la mesure où les institutions mises en cause n'avaient visiblement commis aucune infraction aux droits consacrés par la Constitution.

En effet, la Cour suprême administrative avait confirmé l'avis du Conseil de la radiodiffusion radio-

phonique et télévisuelle, selon lequel la diffusion de séquences dans lesquelles la santé et la vie des protagonistes et de tierces personnes sont mises en jeu, et dans lesquelles les dangers et risques potentiels de certaines pratiques sont présentés de manière inadaptée, était contraire aux valeurs éthiques généralement admises par l'ensemble de la société tchèque et, par conséquent, susceptible de porter atteinte à l'épanouissement physique, mental et psychique des mineurs.. La Cour constitutionnelle a observé que les contestations de la requérante ne portaient pas sur l'appréciation de la déontologie journalistique, ni sur les ressources et techniques journalistiques de l'émission. La loi permet à l'instance administrative concernée d'apprécier le contenu d'un reportage sur la seule base de ses conséquences sur l'épanouissement physique, mental ou psychique des mineurs, conformément à l'article 32, alinéa 1, point g) de la loi n° 231/2001 Rec., dans la mesure où l'émission avait été diffusée entre 6 heures et 22 heures, à savoir dans une tranche horaire au cours de laquelle les programmes radiodiffusés sont soumis aux dispositions précitées. FTV Prima n'a pas mentionné d'autres faits susceptibles de justifier une violation de ses droits garantis par la Constitution. Ainsi, en l'absence d'atteinte aux droits fondamentaux de la requérante, au droit constitutionnel pertinent ou aux accords internationaux auxquels la République tchèque est liée, la Cour constitutionnelle a débouté la requérante.

• Rozhodnutí Ústavního soudu č. I. ÚS 3628/2011 z 8. března 2012 (Arrêt de la Cour constitutionnelle, n° I. US 3628/2011 du 8 mars 2012) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15850> CS

Jan Fučík

Ministère de la Culture, Prague

Cour constitutionnelle - la presse à scandale doit s'attendre à être condamnée à des dommages et intérêts plus élevés en cas d'allégations mensongères et infondées

Le 6 mars 2012, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt portant sur l'écrivain tchèque Michael Viewegh. En 2004, le quotidien Aha! avait publié un article sur sa liaison supposée avec une jeune femme, accompagné des titres suivants « Mon amant secret », « V. aime un jeune auteur » et « Il m'a montré son gros taille crayon ». L'auteur soutenait que cette jeune femme était uniquement son élève et qu'il ne la voyait qu'en salle de classe. Cette affaire avait continué à le perturber plusieurs mois après la publication de l'article. En outre un spot publicitaire portant sur l'article en question avait été diffusé à maintes reprises à la télévision, si bien que cette information était désormais connue non seulement par les lecteurs de Aha!, mais également par des millions de téléspectateurs.

Le tribunal municipal de Prague avait tout d'abord condamné le quotidien à verser à M. Viewegh la

somme de 50 000 CZK (2 000 EUR) au titre de dommages et intérêts. La Haute Cour de Prague avait en novembre 2006 condamné le quotidien au versement de 150 000 CZK supplémentaires, mais la Cour suprême avait débouté M. Viewegh de son appel.

Le requérant demandait l'annulation des décisions rendues par les juridictions ordinaires au motif qu'elles portaient atteinte à son droit fondamental à la protection de son honneur et de sa réputation, consacré par l'article 10, alinéa 1, de la Charte tchèque des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'à son droit à la protection contre les atteintes illégitimes à la vie privée et familiale, consacré par l'article 10, alinéa 2, de cette même Charte, et par l'article 8, alinéa 1, de la Convention européenne des droits de l'homme. Il contestait dans son recours constitutionnel l'adéquation au préjudice subi des sommes accordées par les juridictions ordinaires au titre de dommages et intérêts. Il estimait que l'indemnisation appropriée devait être plusieurs fois supérieure aux sommes fixées. Le verdict ne semblait comporter aucune analyse juridique ni estimation du préjudice moral subi. Les allégations infondées avaient par ailleurs été publiées alors que l'épouse du requérant était enceinte. Il estimait donc que la somme de 200 000 CZK était bien trop insuffisante et demandait 5 millions CZK, dans la mesure où de faibles montants ne dissuaderaient pas les médias de publier des articles sans fondement et mensongers. La Cour constitutionnelle lui a donné raison.

La Cour constitutionnelle a indiqué que d'un point de vue constitutionnel, une indemnisation de l'ordre de 200 000 CZK était totalement insuffisante. La publication de l'article constituait une grave ingérence dans la sphère de la vie privée (vie sexuelle). Les juges ont estimé qu'il s'agissait là d'une atteinte à l'essence même de la personne et à sa dignité humaine et que, dans la mesure où la publication d'articles sur la vie privée de personnes célèbres permet à la presse à scandale de générer de considérables profits, elle devra par conséquent verser des dommages et intérêts bien plus conséquents dès lors qu'elle publie une information mensongère. La Cour constitutionnelle a estimé que le quotidien à scandale en question avait utilisé la notoriété de l'écrivain pour accroître ses bénéfices.

M. Viewegh a combattu la presse à scandale pendant de nombreuses années. Il a lancé, avec le concours du comédien Mark Vašut, une pétition contre les pratiques sans scrupules de la presse à scandale tchèque. Les signataires de la pétition ont qualifié ces agissements de « mauvais goût, d'indiscrétion, de vulgarité, de demi-vérité déguisée en vérité, de provocation, de photomontages, d'interviews fictives, de cruauté et de véritable acharnement journalistique ».

La Cour constitutionnelle a conclu que les juridictions ordinaires n'ont pas satisfait à leur obligation constitutionnelle de veiller au respect des droits fondamentaux du requérant (article 4 de la Constitution) et

n'ont pas suffisamment protégé le droit au respect de la vie privée, consacré par l'article 10 de la Charte et par l'article 8 de la Convention.

• Nález Ústavního soudu Čj. 1586/09 z 6.března 2012 (Arrêt n° 1586/09 du 6 mars 2012 de la Cour constitutionnelle)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15814>

CS

Jan Fučík

Ministère de la Culture, Prague

DE-Allemagne

Le Landgericht de Hambourg statue sur le litige opposant la GEMA et YouTube

Le 20 avril 2012, dans l'affaire opposant la *Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und mechanische Vervielfältigungsrechte* (société allemande pour la protection des droits de représentation musicale et de reproduction mécanique - GEMA) et l'opérateur de portail vidéo YouTube, le *Landgericht* (tribunal régional - LG) a reconnu la responsabilité de YouTube, mais uniquement dans les cas où YouTube « manque à certaines obligations en matière de contrôle et de comportement en ayant connaissance d'infractions à la loi. » Le *Landgericht* estime que YouTube n'est pas soumis à une obligation générale de contrôler tous les contenus téléchargés sur son site pour détecter les infractions au droit d'auteur, bloquer les clips concernés ou prendre des mesures pour prévenir de nouvelles atteintes à la loi. L'opérateur n'est soumis à une telle obligation qu'après avoir été informé d'une violation du droit d'auteur (voir IRIS 2010-9/19).

Par sa plainte, la GEMA voulait obtenir l'interdiction pour YouTube de laisser l'accès en ligne à 12 œuvres musicales dont les droits sont gérés par la GEMA. Néanmoins, la requérante n'a obtenu que partiellement gain de cause. La chambre compétente n'a prononcé une interdiction à l'encontre de YouTube que sur sept de ces œuvres. Etant donné que la défenderesse n'a pas téléchargé elle-même les vidéos, le tribunal n'a pas suivi l'argumentation de la GEMA selon laquelle la responsabilité de YouTube est engagée au titre de contrevenant principal. Au contraire, la chambre compétente n'a retenu qu'une responsabilité secondaire. En mettant son portail vidéo à la disposition des internautes et en exploitant ce portail, YouTube contribue aux violations du droit d'auteur, c'est pourquoi il est soumis à certaines obligations. A cet égard, YouTube a commis une infraction concernant les sept œuvres concernées, puisqu'il s'est écoulé un mois et demi avant qu'elles ne soient bloquées. Concernant les cinq autres œuvres, le tribunal considère qu'aucun autre téléchargement n'a pu être observé. Par conséquent, le manquement

de la défenderesse à ses obligations concernant ces œuvres n'a pas causé d'infraction supplémentaire au droit d'auteur et la plainte doit être rejetée.

En outre, le tribunal a énoncé d'autres obligations de contrôle et de vérification pour YouTube, notamment l'utilisation du logiciel Content ID, qui peut empêcher le téléchargement sur le portail d'autres contenus identiques aux enregistrements déjà signalés. Par ailleurs, YouTube doit assurer lui-même l'utilisation de ce programme et non pas, comme il le faisait auparavant, laisser cette tâche à la charge des ayants droit. Etant donné que ce logiciel ne peut identifier que des enregistrements absolument identiques et n'est pas en mesure de reconnaître une version live à partir d'un enregistrement en studio, la défenderesse doit également installer, à l'avenir, un filtre de mots. Ce dispositif permet de filtrer les clips nouvellement téléchargés dont le nom comporte le titre et l'auteur d'une œuvre précédemment signalée.

Néanmoins, il convient de toujours respecter l'exigence de proportionnalité dans le cadre de ces obligations; les obligations imposées à la défenderesse ne doivent pas entraver de façon disproportionnée son activité, qui est fondamentalement licite. Il est donc expressément exclu que YouTube recherche des infractions dans toute sa base de données. La défenderesse n'est responsable à titre secondaire que lorsqu'elle prend connaissance d'une infraction spécifique. L'obligation de prendre des mesures préventives contre de nouvelles infractions ne s'applique toujours qu'*a posteriori*.

Le jugement n'est pas encore définitif. A son annonce, les deux parties ont manifesté la volonté de négocier à l'avenir et déclaré leur intention de mettre en place un nouvel accord contractuel.

• *Urteil des LG Hamburg vom 20. April 2012 (Az. 310 O 461/10)* (Jugement du LG de Hambourg du 20 avril 2012 (affaire 310 O 461/10))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15835> DE

Tobias Raab

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

La ZAK interdit la publicité pour les jeux de hasard et épingle une publicité frauduleuse

Lors de sa réunion du 24 avril 2012, la *Kommission für Zulassung und Aufsicht* (Commission d'agrément et de contrôle - ZAK) a établi que la diffusion de publicité pour l'organisme de paris sportifs « bwin » par la chaîne de télévision à péage Sky constituait une infraction au droit en vigueur. Elle a interdit la diffusion ultérieure de toute forme de publicité télévisée pour bwin et ordonné l'application immédiate de cette mesure.

Dans le cadre de l'émission « *Live Fußball : Bundesliga/Samstags-Konferenz* » (Football en direct : Ligue fédérale/Conférence du samedi) du 28 janvier 2012, Sky avait diffusé à plusieurs reprises des mentions de parrainage et des publicités sur écran partagé pour bwin. La Commission considère qu'il s'agit d'une infraction à l'interdiction de publicité télévisée pour les jeux de hasard organisés par l'Etat.

Par ailleurs, la ZAK a également émis une plainte contre la chaîne ProSieben. Lors du « *Disney Day* » (20 novembre 2011), la chaîne avait fait présenter le programme de la soirée par « *Kermit la grenouille* », la célèbre marionnette du « *Muppet Show* ». En même temps, avant et après son intervention, un spot de nature publicitaire mettait clairement en évidence la sortie en salles du film « *The Muppets* ». Ce message n'était pas signalé comme de la publicité. La Commission considère qu'à cet égard, il y a manquement à l'obligation de signalisation, ce qui a également été reconnu par la chaîne.

• *Pressemitteilung der ZAK vom 24. April 2012* (Communiqué de presse de la ZAK du 24 avril 2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15836> DE

Martin Lengyel

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

FR-France

Sanction de la contrefaçon de film sur une plateforme vidéo

Le 9 mai 2012, la cour d'appel de Paris a rendu sa décision dans le litige opposant les producteurs du film *Sheitan* à la plateforme de partage vidéo Dailymotion. En effet, cinq vidéos, correspondant à l'intégralité du film découpé en cinq parties, pouvaient être visionnées en streaming sur la plateforme, et ce en dépit d'une ordonnance sur requête du TGI de Paris lui enjoignant de communiquer les données de nature à permettre l'identification de l'auteur des mises en ligne illicites.

Le tribunal de grande instance de Paris avait, le 11 juin 2010, condamné la plateforme pour contrefaçon à 15 000 EUR de dommages-intérêts (voir IRIS 2010-7/19), après avoir constaté la qualité de fournisseur d'hébergement de celle-ci, que lui déniait les producteurs du film. Il n'avait néanmoins pas reconnu à la société la possibilité de se prévaloir du régime de responsabilité limitée instauré par l'article 6-I-2 de la loi du 21 juin 2004 (LCEN), faute pour elle d'avoir « promptement » retiré le contenu contrefait que ces derniers lui avaient notifié. Rappelons qu'aux termes de ce texte, les personnes physiques ou morales qui exercent une

activité de stockage de contenus ne peuvent voir leur responsabilité engagée que « si (...) dès le moment où elles ont eu connaissance du caractère illicite d'un contenu stocké, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible ». La plateforme avait fait appel de sa condamnation. Dans son arrêt du 9 mai 2012, la cour constate que, contrairement à la première instance, et eu égard à une jurisprudence désormais bien établie, les parties s'accordent pour regarder Dailymotion comme répondant à la définition précitée du fournisseur d'hébergement, dès lors qu'elle met à la disposition du public un service de stockage de contenus audiovisuels (en l'espèce, des programmes personnels) fournis par les destinataires de ce service, sans avoir le pouvoir de sélectionner ces contenus. Les parties s'entendent en conséquence pour voir apprécier la responsabilité encourue par Dailymotion à l'aune des dispositions spécialement édictées par la LCEN à l'endroit du prestataire de stockage. En revanche, elles divergeaient sur le point de savoir si la plateforme avait satisfait aux obligations attachées à ce statut. Rappelant ces obligations, la cour va donc procéder en deux temps. Conformément à l'art. 6-I-2 de la LCEN, elle examine tout d'abord si la plateforme a retiré « promptement » les contenus attentatoires à des droits de propriété intellectuelle dès lors qu'elle en a eu effectivement connaissance. A cette fin, les juges relèvent que la plateforme avait, dès le jour de la signification de l'ordonnance sur requête, adressé par courrier au conseil de l'une des sociétés de production demanderesse à l'action, toutes les données et statistiques relatives aux cinq vidéos litigieuses (date de mise en ligne, adresse IP de l'auteur de celle-ci, statistiques). Elle est en conséquence mal fondée à prétendre, « non sans mauvaise foi » ajoute l'arrêt, que les éléments de l'ordonnance sur requête étaient insuffisants à lui permettre d'identifier et de localiser les contenus incriminés de contrefaçon. Or, elle a laissé s'écouler plus de trois mois entre la date à laquelle elle a eu effectivement connaissance des contenus contrefaits et celle à laquelle elle a procédé à leur retrait. Elle a ainsi manqué à l'obligation de prompt retrait qui incombe au prestataire de stockage.

Puis dans un second temps, la cour montre que la plateforme a failli à l'obligation qui lui est imposée par la LCEN de rendre impossible aux contenus précédemment retirés un nouvel accès à la plateforme d'hébergement. En effet, contrairement à ce que soutenait Dailymotion en défense, les extraits du film disponibles sur le site après le premier retrait ne sauraient être regardés comme des contenus différents de ceux précédemment retirés. Ils réalisent donc une contrefaçon de la même œuvre et une atteinte des mêmes droits de propriété intellectuelle.

Si la cour confirme la responsabilité de Dailymotion, en revanche, elle considère que le préjudice subi par les sociétés de production demanderesses a été sous-estimé en première instance. Prenant acte de ce que les contenus illicites n'ont été retirés que plus de trois mois après avoir été signalés, qu'ils ont encore été ré-

tablis après avoir été retirés et qu'ils ont fait l'objet, au moins jusqu'à leur retrait, de plus de 12 000 visionnages, elle condamne Dailymotion à leur verser 30 000 EUR à chacune des sociétés de production à titre de dommages-intérêts (contre 15000 en première instance).

• Cour d'appel de Paris (pôle 5, ch. 1), 9 mai 2012 - Dailymotion c. SARL 120 Films et La chauve-souris

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Assouplissement des règles de programmation des œuvres cinématographiques à la télévision

Le 2 mai 2012, un décret est venu modifier le décret du 17 janvier 1990 relatif à la diffusion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques à la télévision. Ce texte interdisait jusqu'alors aux chaînes gratuites de diffuser des longs métrages les mercredis et vendredis soir ainsi que toute la journée du samedi et les dimanches jusqu'à 20h30. Le nouveau décret traduit en partie les accords conclus récemment par France Télévisions et Canal+ avec les représentants de l'industrie cinématographique.

Ces accords visent à assouplir la grille horaire de programmation des œuvres cinématographiques sur les services de télévision telle qu'elle est fixée aux articles 10 et 11 du décret du 17 janvier 1990, en contrepartie notamment d'engagements financiers de ces groupes de télévision en faveur du préfinancement du cinéma. Ainsi, la diffusion d'œuvres cinématographiques de longue durée est désormais possible le mercredi en première partie de soirée pour les éditeurs de services autres que de cinéma, dont l'audience moyenne annuelle du service ne dépasse pas 5 % de l'audience totale des services de télévision. Ceci uniquement sous réserve du respect des conditions qui attestent d'un engagement renforcé de l'éditeur de services, ou du groupe auquel il appartient, en faveur de la création cinématographique. En particulier celui-ci devra consacrer au moins 3,5 % de son chiffre d'affaires annuel - au lieu du minimum de 3,2 % prévu par la réglementation en vigueur - à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques européennes, autres que les achats simples de droits de diffusion. En outre, l'éditeur de services devra réserver, dans le nombre total annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques de longue durée, au moins 85 % à la diffusion d'œuvres européennes ou d'expression originale française. Cet assouplissement concernant la diffusion de films le mercredi en première partie de soirée vise en premier lieu la chaîne France 4, c'est pourquoi un décret modifiant en ce

sens le cahier des charges de France Télévisions est paru le même jour au Journal officiel.

Ensuite, le nouveau décret relatif à la diffusion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques à la télévision prévoit que les services de cinéma de premières diffusions autre que de premières exclusivités (vise le bouquet Ciné+) peuvent désormais diffuser des œuvres cinématographiques de longue durée le vendredi, de 18 heures à 21 heures, et le samedi, de 18 heures à 23 heures. Cet assouplissement est là aussi soumis à condition : la sortie en salles des films en France doit remonter à plus de dix ans et ceux-ci doivent avoir réalisé moins de 1,5 million d'entrées pendant la première année de leur exploitation en salles en France. Cet assouplissement s'applique également aux services de patrimoine cinématographique et aux autres services de cinéma dès lors qu'ils sont inclus dans un groupement de plusieurs services comprenant au moins un service de cinéma de premières diffusions.

- Décret n°2012-757 du 9 mai 2012 modifiant les articles 10 et 11 du décret n°90-66 du 17 janvier 1990 pris pour l'application de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les éditeurs de services de télévision
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15829>

FR

- Décret n°2012-758 du 9 mai 2012 portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15830>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Lancement du plan de restauration et de numérisation des films de patrimoine

Le 9 mai 2012, le décret relatif à l'aide à la numérisation d'œuvres cinématographiques du patrimoine va permettre la mise en œuvre concrète du vaste plan de numérisation des œuvres cinématographiques engagé par l'Etat français l'année dernière (voir IRIS 2011-7/23). L'objet de ce plan est d'accompagner les ayants droit dans une démarche de restauration, d'exploitation et de conservation des œuvres, afin de favoriser leur diffusion la plus large. Le programme d'action comporte deux volets. Il est fondé, d'une part, sur l'investissement aux côtés des détenteurs de catalogue grâce au grand emprunt national. Un premier accord vient à ce titre d'être signé avec Gaumont, au terme duquel 270 longs métrages devaient pouvoir être restaurés sur 4 ans. L'autre volet du plan concerne les aides publiques du CNC, avec un dispositif complémentaire de soutien à la numérisation des œuvres cinématographiques, en faveur de la partie la plus patrimoniale du secteur, celle qui porte une ambition artistique et culturelle forte sans toutefois garantir une rentabilité suffisante. La mise en

œuvre de ce plan nécessitait toutefois une autorisation de la Commission européenne. Celle-ci a été délivrée le 21 mars 2012, le plan ayant été jugé compatible avec les règles de l'UE relatives aux aides d'État.

Cette autorisation permet donc la mise en œuvre concrète des choses. A cette fin, le décret du 9 mai 2012 est venu créer une aide sélective en faveur de la restauration et de la numérisation d'œuvres cinématographiques patrimoniales. Le texte en détermine les conditions et les critères d'octroi, en particulier en ce qui concerne les œuvres et les bénéficiaires. Les aides prendront la forme de subventions ou d'avances remboursables sur une très longue période, et pourront aller jusqu'à couvrir 90% du coût de la prestation dans des cas exceptionnels. Les dépenses prises en considération concerneront les frais de restauration physiques des éléments nécessaires préalablement à leur numérisation, les coûts de numérisation et de restauration numérique, les dépenses d'étalonnage et de confection du fichier numérique ainsi que, lorsque cela est nécessaire, le retour des éléments numériques ainsi restaurés sur pellicule pour la conservation.

Pour Eric Garandeau, président du CNC : « Il s'agit de la première initiative de cette envergure en Europe, qui va permettre d'inscrire notre patrimoine cinématographique dans les usages du public et les technologies d'aujourd'hui ».

- Décret n°2012-760 du 9 mai 2012 relatif à l'aide à la numérisation d'œuvres cinématographiques du patrimoine, JO du 10 mai 2012
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15831>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Campagne présidentielle : le CSA veille

Le 30 novembre 2011, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) adoptait, après avis du Conseil constitutionnel, une recommandation relative à l'élection du président de la République fixant le régime applicable à la couverture de la campagne dans les médias audiovisuels (voir IRIS 2012-2/20). La campagne s'étant achevée le 6 mai 2012 avec l'élection de François Hollande, voici le temps de tirer un bilan sur le respect des règles en la matière. Le CSA s'est assuré, tout au long de la campagne, du respect du principe d'équité, puis du principe d'égalité du temps d'antenne et de parole des candidats, qui s'imposait depuis le 9 avril 2012 en vertu de la recommandation. Des relevés de ces temps ont été à cette fin régulièrement affichés et commentés sur le site internet du Conseil, qui s'est félicité que ceux-ci aient été respectés pendant la campagne.

Mais il faut distinguer ces temps de parole et les règles énoncées par le Code électoral, destinées à

garantir la sincérité du scrutin. Ainsi, l'article L. 49, al. 2 dudit code pose l'interdiction, la veille et le jour du scrutin, de communication au public de tout élément de propagande électorale non sollicité. Cette « période de réserve » vaut à la fois pour les services de communication audiovisuelle et pour les services de communication au public en ligne. En outre, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage sont interdits durant cette même période (art. 11 de la loi du 19 juillet 1977). Il s'agit de suspendre le temps du débat électoral pour que les électeurs puissent exercer leur choix sans influence extérieure. D'autre part, conformément à l'article L. 52-2 du code électoral, aucun résultat de l'élection, partiel ou définitif ne peut être communiqué au public avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire de la République. Une cellule de veille avait été spécialement mise en place au siège du CSA afin de s'assurer du respect de ces règles. A l'issue du premier tour des élections (22 avril 2012), le Conseil s'est déclaré satisfait que les chaînes de radio et de télévision aient dans leur ensemble respecté ces règles, en particulier en ne divulguant pas d'estimation avant 20 heures. Quelques irrégularités ont cependant été relevées : ainsi, France 2, RMC et Canal Plus ont été mises en demeure, TF1 et BFMTV ont été mises en garde, pour ne pas avoir ponctuellement respecté la période de réserve. Par ailleurs, pour la juste information du téléspectateur, le Conseil a invité les radios et télévisions à actualiser les estimations affichées à l'écran au cours des soirées électorales en rappelant qu'elles ne sont pas des résultats provisoires. Il a estimé également souhaitable qu'elles mentionnent les estimations d'autres instituts de sondage, surtout lorsque celles-ci sont très différentes.

Concernant le deuxième tour des élections, le 6 mai 2012, le CSA a annoncé avoir voté la semaine suivante en assemblée plénière une mise en demeure à l'encontre de TF1, dont une journaliste avait, vers 19 heures, lu un SMS évoquant la victoire du candidat socialiste. Le Conseil a en effet estimé que cet incident revient à donner l'information avant 20 heures, ce qui est interdit. Une autre mise en demeure a été prononcée à l'encontre de France 3 où une journaliste météo était sortie des règles en donnant à sa façon des résultats.

Alors que les règles relatives aux temps de parole, énoncées par le Conseil, ont été largement critiquées par tous les médias pendant la campagne, « une mission devrait être menée prochainement avec les chaînes et les partis politiques pour mettre tout sur la table et discuter pour arriver à de nouvelles solutions plus applicables », a annoncé Christine Kelly, conseiller et présidente du groupe de travail « Pluralisme et campagnes électorales » au sein du régulateur de l'audiovisuel.

• CSA, communiqué de presse du 26 avril 2012
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15828>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

La Haute cour ordonne à un fournisseur d'accès internet de communiquer les données à caractère personnel de clients à des producteurs de films pornographiques alléguant une violation du droit d'auteur

La Haute cour d'Angleterre a ordonné au fournisseur d'accès internet O2 de communiquer les données à caractère personnel de plus de 9 000 clients à une société agissant pour le compte de titulaires de droit d'auteur et à une société de production de films pornographiques, tout en rejetant les demandes similaires déposées par 12 autres titulaires de droit d'auteur.

Golden Eye International Limited, organisation agissant pour le compte de titulaires de droit d'auteur, et 13 producteurs de films pornographiques ont demandé que soit prononcée une « ordonnance Norwich Pharmacal » pour contraindre O2 à leur communiquer les données à caractère personnel de 9 124 de ses clients afin de leur réclamer à chacun 700 GBP à titre de dommages et intérêts pour une présumée violation du droit d'auteur, et à les menacer d'intenter une action en justice et/ou de ralentir ou couper leur accès internet s'ils ne payaient pas. Les lettres proposées affirmaient également à tort que la personne qui paie la facture est responsable de toute violation du droit d'auteur commise sur sa connexion internet, qu'elle ait ou non commis l'infraction. Cette tactique est appelée « facturation spéculative » et vise à intimider les consommateurs afin qu'ils paient sans qu'il soit nécessaire d'aller devant les tribunaux. La requête a été renvoyée devant la Haute cour, qui craignait que les consommateurs dont les informations seraient communiquées ne soient pas en mesure de contester l'infraction. La Haute cour a demandé à l'association de défense des consommateurs Consumer Focus de représenter leurs intérêts devant les tribunaux.

La Haute cour a examiné les intérêts opposés des titulaires de droit d'auteur et du droit du client au respect de sa vie privée et à la protection de ses données à caractère personnel. En ce qui concerne Golden Eye et 12 titulaires de droit d'auteur, elle a conclu que l'ordonnance ne devait pas être prononcée car elle « équivaldrait pour la Cour à autoriser la vente des droits de protection des données et de la vie privée des défendeurs au plus offrant ». Cette décision est motivée par le fait que les titulaires ont confié la gestion du contentieux à Golden Eye, contre environ 75 % des sommes récupérées. En ce qui concerne Golden Eye et un producteur, Ben Dover Productions, qui présentaient le litige conjointement, la Cour a jugé qu'il serait proportionné d'ordonner la divulgation des données à caractère personnel des personnes payant la

facture, car le dossier établissant que de nombreux défendeurs avaient violé le droit d'auteur était solide et défendable. Toutefois, l'ordonnance et la lettre qu'il est proposé d'adresser aux clients doivent être rédigées de manière à dûment préserver les intérêts légitimes des consommateurs, en particulier de ceux qui n'ont pas commis les présumées violations du droit d'auteur. Les lettres proposées étaient contestables à plusieurs égards; elles auraient plutôt dû demander aux clients qui reconnaissent une violation du droit d'auteur, les détails de leurs partages de fichiers P2P avant de négocier individuellement un règlement approprié. La Cour tiendra une seconde audience pour imposer des conditions quant au libellé des lettres et de l'ordonnance.

• *High Court (Chancery Division), Golden Eye (International) and another v. Telefonica UK Ltd [2012] EWHC 723 (Ch), 26 March 2012* (High Court (Chancery Division), Golden Eye (International) et autre c. Telefonica UK Ltd [2012] EWHC 723 (Ch), 26 mars 2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15817>

EN

Tony Prosser

School of Law, Université de Bristol

Entrée en vigueur d'un traité de coproduction avec l'Autorité palestinienne

Le 12 avril 2012, le Gouvernement du Royaume-Uni a ratifié un traité de coproduction avec l'Autorité palestinienne. L'objectif de ce traité est de renforcer les relations entre les industries cinématographiques du Royaume-Uni et des Territoires palestiniens occupés en encourageant les producteurs britanniques et palestiniens à faire ensemble des films qui reflètent la créativité ainsi que la diversité culturelle et le patrimoine des deux territoires.

Le traité prévoit un certain nombre d'avantages pour les coproductions. Il s'agit notamment de l'importation et de l'exportation temporaires, en franchise de droits et taxes, de l'équipement nécessaire à la réalisation de ces productions. Le personnel travaillant à la réalisation ou à la promotion de coproductions approuvées est autorisé à entrer au Royaume-Uni ou dans les Territoires palestiniens occupés et à y rester le temps de la réalisation et de la promotion du film.

Les films réalisés dans le cadre de coproductions approuvées étant qualifiés de britanniques, ils peuvent également répondre aux conditions d'admissibilité pour bénéficier d'un allègement fiscal (voir IRIS 2012-5/24) ainsi que du soutien du British Film Institute Film Fund; ils peuvent également bénéficier des fonds alloués par les Territoires palestiniens occupés.

Ce traité fait suite à huit autres traités bilatéraux conclus avec l'Australie, le Canada, la France, la Jamaïque, Israël, l'Inde, la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud. Le Royaume-Uni a également signé

la Convention européenne sur la coproduction cinématographique ainsi qu'un traité avec le Maroc qui entrera en vigueur dès qu'il aura été ratifié.

• *Film co-production agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Palestine Liberation Organisation for the benefit of the Palestinian Authority* (Accord de coproduction cinématographique entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Organisation de libération de la Palestine au bénéfice de l'Autorité palestinienne)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15816>

EN

Tony Prosser

School of Law, Université de Bristol

IT-Italie

L'Agcom lance une consultation publique en vue d'élaborer des lignes directrices pour les obligations incombant à la radiodiffusion de service public

Le 15 mars 2012, l'*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (Autorité italienne des communications - Agcom) a adopté la Résolution n° 130/12/CONS lançant une consultation publique en vue d'élaborer des lignes directrices relatives aux obligations de la radiodiffusion publique pour les années 2013-2015. Cette consultation découle de l'application de l'article 45, paragraphe 4 du Code italien SMAV (IRIS 2005-9/24 et IRIS 2010-2/25) selon lequel, avant chaque renouvellement pour trois ans du contrat de service entre la RAI et le ministère du Développement économique, l'Agcom, en consultation avec le ministère, doit fixer des lignes directrices pour la définition de nouvelles obligations incombant à la radiodiffusion, en plus de celles déjà publiées par le Code SMAV. Ces nouvelles obligations doivent tenir compte de l'évolution du marché, du progrès technologique et de l'évolution des besoins culturels, tant au niveau national que local.

Le contrat de service en vigueur pour la période 2010-2012, approuvé par un décret ministériel du 27 avril 2011 et entré en vigueur le 28 juin 2011, est basé sur les lignes directrices approuvées par l'Agcom, en consultation avec le ministère, ainsi que sur la Résolution n° 614/09/CONS du 12 novembre 2009. Les obligations établies dans le contrat de service applicable (2010-2012) ont pris une nature essentiellement technique, résultant de la nécessité de fournir des détails sur le processus complexe du passage à la télévision numérique.

Dans la mesure où cette transition sera achevée cette année, les nouvelles lignes directrices devront se concentrer principalement sur le côté de l'offre, en accordant, à l'instar d'autres pays européens, une importance particulière au contenu de la radiodiffusion

de service public. En raison des modifications introduites par le processus de numérisation, les trois prochaines années seront stratégiques en matière d'exploitation et de distribution de contenu sur différentes plateformes de distribution, sur lesquelles la consommation multimédia est déjà une réalité. Le radiodiffuseur de service public devra jouer un rôle clé dans cette phase de transition en assurant la qualité et la variété des programmes et en accordant une attention spécifique à l'éducation aux médias et aux inégalités culturelles.

La consultation comprend des questions relatives aux nouveaux services susceptibles d'être proposés, à la pertinence de l'activité de base du radiodiffuseur de service public ainsi qu'à son obligation d'instruire, d'informer et de divertir, aux investissements dans des projets d'éducation aux médias, en tenant compte des responsabilités respectives des mineurs et de leurs parents, à l'accès des personnes handicapées aux programmes et à la promotion de la diversité et de la qualité des contenus, de manière à ce que le radiodiffuseur de service public soit identifié comme une marque spécifique.

• Delibera n. 130/12/CONS "Avvio di una indagine conoscitiva prope-
deutica alla definizione delle linee-guida sul contenuto degli ulteriori
obblighi del servizio pubblico generale radiotelevisivo per il triennio
2013-2015 ai sensi dell'art. 45, comma 4 del testo unico dei servizi
di media audiovisivi e radiofonici" (Résolution n° 93/12/CONS lançant
une enquête préliminaire en vue de définir les lignes directrices sur
le contenu de toute nouvelle obligation incombant à la radiodiffusion
de service public pour la période 2013-2015 en vertu de l'article 45,
paragraphe 4 du Code italien sur les médias audiovisuels et les ser-
vices de radio, 15 mars 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15819>

IT

Francesco Di Giorgi

Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)

Le conseil de l'AGCOM présente une évaluation de son activité sur la période 2005-2012

Le 2 mai 2012, le conseil d'administration de l'*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (Autorité de régulation des communications - AGCOM) a présenté le bilan de son activité sur la période 2005-2012, témoignant ainsi des considérables changements du paysage du secteur des communications en Italie. En 2012, Apple est devenue l'entreprise avec la plus forte capitalisation, place occupée en 2005 par Exxon Corporation. Les réseaux sociaux comptent aujourd'hui, plus d'un milliard d'abonnés. Internet a amélioré la circulation des produits et des services et le nombre d'entreprises inscrites au Registre national des communications géré par l'AGCOM a augmenté, passant de 12 000 en 2005 à 16 000 en 2012.

Le secteur de la télévision a été profondément affecté par l'action de l'AGCOM. Après 30 ans d'absence

de clarté administrative, le Registre national des fréquences a été clôturé et remplacé par un plan d'allocation rationnel pour le passage de la télévision analogique à la télévision numérique. En outre, une partie du dividende numérique généré par le processus de transition a été attribuée aux services de télécommunication, dans le cadre d'une mise en concurrence qui a généré 4 milliards d'euros. Le marché de la télévision italienne a fait face à un lent processus de renouvellement, la part des six principales chaînes gérées par la Rai et Mediaset est passée de 85 % en 2005 à 67 % entraînant corrélativement la croissance de Sky, La7 et des chaînes thématiques. De plus, 90 % des ressources économiques sont principalement partagées entre la Rai (28,5 %), Mediaset (30,9 %) et Sky (29,3 %).

La surveillance par l'AGCOM du contenu télévisuel a été continue et suivie par de nombreuses interventions telles que la persuasion morale, des avertissements et également des sanctions financières qui, sur cette période de sept ans, se sont élevées à plus de 2,2 millions d'euros et ont toutes été confirmées par les tribunaux administratifs. L'AGCOM a également fait rapport au parlement de la nécessité d'une mise à jour du cadre réglementaire, en particulier dans le domaine des messages politiques et électoraux et appelé à une réforme de l'activité de la radiodiffusion de service public.

Malgré l'actuelle stagnation de l'économie italienne, le secteur des télécommunications a maintenu un taux de croissance annuelle moyenne de 6 % et son chiffre d'affaires global a atteint 3,2 % du PIB national (2,7 % en 2005). Le quota du marché de détail de l'opérateur historique a reculé de 20 % depuis 2005, avec une diminution du coût final pour les consommateurs finaux supérieure à 33 %, tandis que le coût final des services de base tels que les transports, l'énergie et l'eau a augmenté. Le chiffre d'affaires global de TLC (fournisseur de lignes de télécommunications) a augmenté, passant de 20,3 milliards d'euros en 2005 à 23,5 milliards d'euros en 2012.

L'AGCOM a terminé deux cycles d'analyse du marché conformément aux recommandations de la Commission européenne n° 2003/311 et 2007/879, examinant les relations entre l'opérateur historique et les autres concurrents. En outre, par la création d'une structure appelée « Open Access » au sein de Telecom Italia, l'AGCOM a enfin effectué la séparation organique entre le réseau d'accès de l'opérateur historique et les services, ce qui a créé une égalité entre les acteurs. Open Access est considéré comme une référence au sein de l'UE. En ce qui concerne la réglementation des prix, l'AGCOM a introduit de nouveaux modèles ascendants basés sur des coûts incrémentaux à long terme prospectifs. Entre 2005 et 2012, les prix finaux de détail fixes ont diminué de 15 %.

Le secteur des communications mobiles a atteint une couverture de 52 % du marché des télécommunications, tandis que le nombre d'utilisateurs disposant

d'une connexion internet mobile a été multiplié par 16 depuis 2005. La part de marché respective des opérateurs mobile n'est jamais supérieure à 35 %. Le trafic de données mobiles a dépassé le trafic voix grâce à un taux de pénétration des smartphones de 48 %. Pour comparaison, le taux moyen dans l'Union européenne est de 39 %.

Le système de règlement extrajudiciaire des différends a été mis en œuvre sur une base régionale avec plus de 246 000 litiges résolus, 72 % de ces décisions étant favorables aux consommateurs. 30 millions de numéros de mobile ont été transférés (portabilité) depuis 2005, le délai de la procédure étant passé de dix jours à un jour. Au cours de la période de sept ans, les sanctions financières adoptées pour la protection des consommateurs se sont élevées à 27 millions d'euros. La pénétration nationale du haut débit reste inférieure à la moyenne de l'UE (le rapport lignes/citoyens est de 21 contre 27 en moyenne pour l'UE), avec une pénétration connexe moindre des familles connectées, des transactions de commerce électronique et des exportations de TIC. Les opérateurs de télécommunications investissent dans l'acquisition de fréquences mobiles pour la technologie LTE. L'AGCOM a fourni un système de réglementation pour les services VoIP, distinguant la VoIP non gérée de la VoIP gérée pour laquelle elle a également introduit des obligations spécifiques.

En ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les réseaux de communications électroniques, l'AGCOM a réalisé deux consultations publiques et demandé une initiative législative visant à mettre à jour le cadre existant.

A la suite d'un rapport présenté par l'AGCOM au gouvernement et au Parlement, le décret législatif n° 201/2011 a nommé l'AGCOM comme régulateur national pour le secteur postal.

L'AGCOM a également entretenu une relation forte avec le Parlement avec plus de 40 audiences, en plus des rapports annuels, et a joué un rôle de premier plan dans le domaine international, en assumant la présidence du Groupe des régulateurs européens (anciennement ERG, désormais ORECE), le Réseau euro-méditerranéen des régulateurs (EMERG) et le Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (GPSR).

• Agcom, Bilancio di mandato 2005-2012 (AGCOM, Bilan d'activité de la période 2005-2012, 2 mai 2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15821>

IT

Giorgio Greppi

Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)

LT-Lituanie

Création du Centre national pour le cinéma

Le 18 avril 2012, le Gouvernement de la République de Lituanie a adopté une résolution au titre de laquelle il a approuvé la création du Centre lituanien pour le cinéma, sous les auspices du Ministère de la Culture.

Le Centre lituanien pour le cinéma sera créé après l'entrée en vigueur, le 1^{er} mai 2012, de la nouvelle loi relative au cinéma du 22 décembre 2011 (voir IRIS 2012-2/29).

Il aura pour principal objectif d'élaborer une politique en matière de cinéma national qui soit efficace et qui encourage le développement et la compétitivité sur le long terme du secteur cinématographique lituanien.

Le Centre lituanien pour le cinéma aura pour mission :

- d'octroyer les aides d'Etat aux projets de films sélectionnés ;
- de contrôler les dépenses de financement ;
- de consulter les réalisateurs de films ;
- d'administrer le Registre du cinéma ;
- de procéder à une classification par âge des films ;
- d'organiser les activités du Conseil pour le cinéma ;
- de lancer des appels d'offres pour soutenir des projets relatifs à la production, à la distribution et à la présentation de films, à l'éducation au cinéma et à la sauvegarde du patrimoine cinématographique ;
- de participer à des festivals et marchés du film internationaux afin de promouvoir le cinéma lituanien ;
- de promouvoir les investissements en faveur du cinéma lituanien ;
- d'organiser des événements axés sur l'éducation des enfants à l'univers cinématographique ;
- de mettre en place toute autre action prévue à cette fin.

Le ministère de la Culture a octroyé, pour l'année 2012, la somme de 500 000 LTL destinée à la mise en œuvre et au fonctionnement du Centre lituanien pour le cinéma, dont le bureau, établi à Vilnius, sera composé d'une équipe de 15 personnes.

- Lietuvos Respublikos Vyriausybės 2012 m. balandžio 18 d. nutarimas Nr. 427 „Dėl biudžetinės įstaigos Lietuvos kino centro prie Kultūros ministerijos įsteigimo“ (Résolution gouvernementale n°427 du 18 avril 2012 relative à la création de l'institution budgétaire du Centre lituanien pour le cinéma, sous les auspices du ministère de la Culture)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15851>

LT

Jurgita Ješmantaitė

Commission de la radio et de la télévision de Lituanie

LV-Lettonie

Elaboration d'un nouveau modèle de radiodiffusion de service public en Lettonie

Le ministère de la Culture a établi un nouveau document de réflexion portant sur la création d'un nouveau modèle de radiodiffusion de service public en Lettonie. Ce modèle a été approuvé le 17 avril 2012 par le Conseil national des médias électroniques (NE-PLP), qui a retenu l'une des trois options proposées par le ministère.

Il s'agit d'un document de planification politique de grande envergure qui offre une analyse détaillée de la situation actuelle de la radiodiffusion de service public lettone, de ses faiblesses et des solutions envisageables en s'inspirant des systèmes de radiodiffusion de service public d'autres Etats membres de l'Union européenne. L'élaboration de ce modèle est principalement motivée par la situation difficile dans laquelle se trouve actuellement la radiodiffusion de service public en Lettonie, la chute de son taux d'audience, l'insuffisance de son financement, son manque de visibilité et le fait qu'elle ne fasse pas autorité auprès du public letton. Les organismes de radiodiffusion publique, à savoir la Radio lettone (*Latvijas Radio*) et la Télévision lettone (*Latvijas Televīzija*), ne sont pas en mesure d'assumer convenablement leur mission de service public et de s'adresser à l'ensemble des groupes qui composent la société. En raison d'un financement public insuffisant, les deux sociétés se sont vues contraintes de se lancer simultanément à la conquête du marché publicitaire et font désormais concurrence aux radiodiffuseurs commerciaux.

Par ailleurs, les radiodiffuseurs publics ont souffert de certains problèmes de gestion et d'un manque de moyens technologiques. Aujourd'hui, les radiodiffuseurs commerciaux offrent bien souvent des contenus de grande qualité proposés par des journalistes spécialisés, ce qui rend le rôle de la radiodiffusion de service public peu clair et mal défini.

Ce modèle découle du constat que la radiodiffusion de service public doit reposer sur sa mission de service public, établie sur la base de l'appréciation de

son intérêt pour le public. L'objectif de la radiodiffusion de service public consiste à offrir un contenu de grande qualité, un service universel en termes de disponibilité et d'accessibilité à l'ensemble des groupes de la société, ainsi qu'à garantir la transparence des médias et la participation publique à la gestion, au contrôle et à la création des contenus.

Afin de parvenir à cet objectif, le document de réflexion proposait trois options différentes : (1) une convergence partielle de Radio lettone et de Télévision lettone, qui resteraient deux organisations indépendantes coopérant à des projets spécifiques, notamment l'exploitation d'un portail internet commun, la conservation des archives, le journalisme d'investigation ; (2) une convergence totale de Radio lettone et de Télévision lettone, en conservant cependant le nom et l'indépendance éditoriale des chaînes actuelles, mais en fusionnant leur administration, leurs fonctions techniques, leur gestion et en utilisant une infrastructure unique ; cette entité fusionnée créerait elle-même la plupart de ses contenus en employant des journalistes professionnels spécialisés ; (3) la création d'un nouvel organisme fusionné de radiodiffusion de service public dont la création de contenus se limiterait aux seuls programmes d'actualités et qui ferait l'acquisition de tout autre contenu auprès de producteurs indépendants. Le document de réflexion ne précise pas l'option qu'il conviendrait de choisir.

Le Conseil national des médias électroniques a par conséquent examiné le document et a retenu la seconde option (la convergence totale) comme la solution la mieux adaptée à la situation en Lettonie. Il a expliqué que cette option présentait le plus grand nombre d'avantages, puisque la nouvelle entité fusionnée serait bien plus efficace à la fois en termes de création de contenu et d'utilisation optimale de ses moyens financiers. Ce modèle nécessite un investissement de départ conséquent, qui n'est cependant pas supérieur à celui de la première option, mais son coût de fonctionnement serait moins élevé que celui de la troisième option. Le mode de financement de ce nouveau modèle serait progressivement modifié, les subventions publiques et les recettes publicitaires étant remplacées par une redevance audiovisuelle ou une contribution similaire (cette option s'inspire de la contribution aux médias mise en place en Finlande). Certaines parties du projet devraient être financées par des instruments européens, tels que le Fonds social européen et le Fonds européen de développement régional. Le coût de mise en œuvre de la seconde option est estimé à plus de 75 millions EUR.

Par ailleurs, dans la mesure où l'option retenue prévoit de modifier les prérogatives du Conseil national des médias électroniques, sa mise en œuvre impliquerait de réformer la législation sur plusieurs points, y compris la loi relative aux médias électroniques. A l'heure actuelle, le Conseil national des médias électroniques joue à la fois le rôle de régulateur des médias et d'actionnaire des organisations de radiodiffu-

sion de service public. En vertu du nouveau modèle retenu, l'organisation de radiodiffusion de service public pourrait devenir une personne morale publique indépendante, directement responsable devant le Parlement et le public.

Le document de réflexion et l'option retenue par le Conseil national des médias électroniques doivent encore être présentés au ministère de la Culture, qui les soumettra ensuite à l'approbation du Conseil des ministres afin de mettre en œuvre l'option retenue. Par conséquent, le fait que le Conseil national des médias électroniques ait retenu la seconde option, ne signifie pas pour autant qu'elle sera mise en œuvre, dans la mesure où ni le ministère de la Culture, ni le Conseil des ministres, ne sont liés par les recommandations du Conseil national des médias électroniques.

• *Koncepcija par jauna Latvijas sabiedriskā elektroniskā medija izveidi* (Document de réflexion sur la création d'un nouveau modèle de radiodiffusion de service public en Lettonie)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15852>

LV

Ieva Andersone
Sorainen, Lettonie

MT-Malte

Lignes directrices sur l'obligation d'impartialité

En avril 2012, le radiodiffuseur de service public maltais, Public Broadcasting Services Limited (PBS), a publié une série de lignes directrices sur l'obligation d'impartialité dans le cadre des bulletins d'informations, des magazines d'actualité et des programmes consacrés à des questions controversées. Selon ces lignes directrices, « l'impartialité consiste à exposer des points de vue divergents sur un sujet qui est présenté de manière objective par le producteur et le présentateur ». La responsabilité juridique incombe au directeur de l'information pour les décisions concernant le contenu des bulletins d'informations et des magazines d'actualité diffusés par le radiodiffuseur de service public. Ces lignes directrices s'appliquent à tous les salariés de PBS. Il est interdit à ces salariés de s'associer « à un parti politique ou de porter atteinte à l'image d'impartialité, d'intégrité, d'indépendance et d'objectivité de PBS ».

Les lignes directrices prévoient également que les sujets à aborder doivent être choisis sans qu'aucune pression ne soit exercée et doivent être présentés de manière objective, le présentateur communiquant des informations exactes. Les participants à l'émission sont tenus de représenter un large éventail d'opinions et de points de vue. Dans le cas des programmes traitant de sujets politiques ou industriels

controversés ou de politiques publiques, les participants doivent représenter, de manière adéquate et équilibrée, toutes les parties intéressées. Les lignes directrices exigent également que le matériel audiovisuel reflète des opinions divergentes.

Fait intéressant, les lignes directrices disposent que « les journalistes, les présentateurs et les producteurs ne sont pas censés rester neutres sur chaque question controversée », mais s'ils font connaître leurs points de vue, alors « il convient de veiller à ce qu'ils ne favorisent pas une opinion par rapport à une autre d'une manière qui donne l'avantage à cette opinion ou qui invite les téléspectateurs ou les auditeurs à adhérer à cette opinion ». Lorsque les présentateurs ont un avis sur un sujet, ils doivent consulter le rédacteur en chef afin de déterminer « si le présentateur doit faire état de sa position au cours du programme ».

La conduite d'un présentateur ne se limite pas au programme en question, mais s'étend également à ses activités hors antenne. Le comportement d'un présentateur hors antenne peut ternir la réputation d'objectivité du radiodiffuseur de service public. Par conséquent, il ne doit pas exprimer son soutien à un quelconque parti politique ou groupe de pression ni faire campagne en faveur d'une politique qui est de nature à ouvrir une controverse politique ou industrielle. Il ne peut révéler ses intentions de vote, que ce soit lors d'élections ou de référendums. Il ne peut soutenir un candidat politique. En outre, il est interdit aux présentateurs de programmes de service public de demander la modification des « grandes politiques publiques ». « Il est interdit aux producteurs, aux journalistes et aux présentateurs de bulletins d'information et d'émissions d'actualités de faire la promotion ou de soutenir un parti politique, un candidat spécifique ou une organisation politique ainsi que de faire la promotion de produits commerciaux ». Il leur est également demandé de ne pas écrire sur et de ne pas participer au débat public sur un certain nombre de questions telles que l'actualité, la politique, l'économie, les affaires, la finance, les politiques publiques et des questions donnant lieu à des controverses politiques ou industrielles. Une telle participation peut prendre la forme de lettres au rédacteur en chef, de contributions à des journaux, de blogs en ligne, de la publication en ligne de remarques ou d'opinions, de la participation à des débats publics ou encore de la direction d'une campagne. Dans le cas d'une telle participation, une autorisation préalable est requise et le rédacteur en chef peut, en fonction des circonstances spécifiques, modifier, adapter, voire mettre un terme, au programme en question.

Kevin Aquilina

Section de droit des médias, des communications et de la technologie, Faculté de droit, Université de Malte

NL-Pays-Bas

Fin du monopole des radiodiffuseurs publics sur les données de programme

Le 10 avril 2012, le Gouvernement néerlandais a adopté une modification de l'article 2139 de la loi néerlandaise de 2008 relative aux médias. Cette modification rend les données de programme disponibles en abolissant le monopole détenu par les organismes de radiodiffusion publics. Le nouvel article 2139 de la loi néerlandaise de 2008 relative aux médias entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

La modification repose sur les principales conclusions énoncées dans un rapport publié en 2011 par le *Commissariaat voor de Media* (Autorité néerlandaise des médias) à la demande du *Ministerie van Onderwijs, Cultuur en Wetenschap* (ministère de l'Education, de la Culture et de la Science - OCW). Elle vise à libéraliser le marché des guides des programmes télévisuels et radiophoniques. Les données que doivent communiquer les organismes de radiodiffusion afin qu'un guide de programmes puisse être créé doivent désormais être proposées à un prix de marché. L'Autorité néerlandaise des médias fixera et recalculera ce prix tous les deux ans. Le prix pour les guides de programmes électroniques et en ligne sera inférieur.

Chaque organisme de radiodiffusion publique doit fournir à la *Nederlandse Publieke Omroep* (radiodiffusion publique néerlandaise - NPO) ses données de programme. La NPO sera chargée de distribuer les données de programme en signant des contrats avec d'autres organismes de radiodiffusion ou parties intéressées. Les données de programme seront distribuées aux parties contractantes au moins 6 semaines avant la diffusion.

Le monopole des guides des programmes est un vestige du paysage traditionnel des médias néerlandais dans lequel les organismes de radiodiffusion, souvent liés à des partis politiques, à des églises et à des mouvements sociaux, fournissaient leurs propres guides de programmes. Les abonnés à ces guides devenaient automatiquement membres des organismes de radiodiffusion. Dans la mesure où l'attribution du temps d'antenne étant en partie basée sur le nombre de membres que comptait chaque organisme, les guides de programmes revêtaient une importance particulière.

• *Wijziging van onder meer de Mediawet 2008 in verband met aanpassing van de rijksmediabijdrage, beëindiging van de wettelijke taken van de Stichting Radio Nederland Wereldomroep en aanpassing van meer technische aard* (Modification de l'article 2139 de la loi néerlandaise relative aux médias)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15855>

NL

Nick Kruijsen

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

PL-Pologne

Inconstitutionnalité de la procédure d'adoption de certaines dispositions de la loi portant modification de la loi relative à l'accès à l'information publique

Le 18 avril 2012, le Tribunal constitutionnel a retenu la demande formulée par le Président de la République de Pologne de vérifier la constitutionnalité de la procédure d'adoption de certaines dispositions de la loi du 16 septembre 2011 portant modification de la loi relative à l'accès à l'information publique (voir IRIS 2012-1/36).

La loi de modification adoptée par le Sejm (chambre basse du Parlement) portait intégralement sur la transposition en droit polonais de la Directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public. Lors de sa lecture au Sénat (chambre haute du Parlement), le texte a été complété par de nouvelles dispositions qui restreignent davantage encore le droit à l'information du public au nom de la protection de l'ordre public, de la sécurité et des grands intérêts économiques de l'Etat.

A un stade avancé de la procédure, le Sénat avait proposé l'insertion d'un nouvel ensemble de dispositions, qui n'avaient aucun lien avec l'objectif principal de la loi de modification. Ces dispositions ont suscité l'inquiétude des journalistes et des organisations non gouvernementales soutenant la liberté d'expression. Elles restreignent en effet le droit à l'information du public au nom de la protection d'importants intérêts économiques de l'Etat, dès lors que ces informations :

1) seraient susceptibles d'affaiblir la capacité de négociation du Trésor public dans la gestion de son patrimoine ou le pouvoir de négociation de la Pologne dans le cadre d'un accord international ou de l'adoption d'une décision par le Conseil européen ou le Conseil de l'Union européenne ;

2) porteraient gravement atteinte aux intérêts du domaine public national ou du Trésor public, y compris dans le cadre d'une procédure engagée devant une juridiction ou toute autre autorité habilitée à statuer.

Le Président craignait que les amendements adoptés par le Sénat puissent ne pas être conformes à la procédure légale applicable à la promulgation de la loi. Il a donc saisi le Tribunal constitutionnel pour qu'il examine ce point.

Le Tribunal constitutionnel a conclu que les dispositions de l'article 1, alinéa 4(a) et (b) de la loi de modification du 16 septembre 2011 étaient contraires à l'article 121, alinéa 2, combiné à l'article 118, alinéa 1, de la Constitution polonaise, en raison de l'insertion de l'article 5, alinéas 1a et 3 dans la loi relative à l'information publique. Le Tribunal s'est limité à apprécier la constitutionnalité de l'ajout de ces dispositions à la loi sans tenir compte de leur teneur. Il a souligné que sa jurisprudence constante et la doctrine qui conforte cette jurisprudence précisaient toutes deux l'étendue des amendements recevables que le Sénat peut proposer à un projet de loi adopté par le Sejm. La limitation de l'étendue des points réglés par ces amendements est conforme au but premier de la procédure législative, qui consiste à veiller à ce que le contenu essentiel qui figurera dans la version définitive d'un acte parlementaire ait été soumis à la procédure complète appliquée par le Sejm, à savoir trois lectures.

Le Tribunal a rappelé que le Sénat était lié par la teneur du projet de loi adopté par le Sejm ; le Sénat a en effet la possibilité de modifier des mesures adoptées par ce dernier, mais il n'est pas habilité à ajouter au projet de loi des éléments normatifs totalement nouveaux, c'est-à-dire des dispositions qui ne figurent pas dans le texte du projet de loi en question.

Le Sénat est cependant habilité à adopter une législation (droit d'initiative législative). Ce droit ne peut toutefois pas être interprété comme une faculté d'ajouter, par le biais d'amendements du Sénat, des propositions normatives totalement nouvelles à une loi adoptée par le Sejm. Les amendements contestés portaient sur des points que la loi adoptée par le Sejm n'abordait pas et allaient indéniablement au-delà du cadre des questions réglées par la loi soumise au Sénat.

Le Tribunal a également constaté qu'en l'espèce, l'étendue possible des amendements du Sénat faisait l'objet de limitations supplémentaires, qui tenaient à la nature du projet de loi (loi de modification) et à la procédure en vertu de laquelle le texte avait été examiné (procédure d'urgence). Les amendements contestés constituaient une ingérence dans le contenu de la loi de modification, au mépris de l'objet de la loi de modification qui justifiait la procédure d'urgence appliquée pour l'examen de la loi.

• Komunikat prasowy po rozprawie dotyczącej dostępu do informacji publicznej (ograniczenie prawa do informacji z uwagi na ważny interes państwa) (Dispositif de la décision rendue par le Tribunal constitutionnel le 18 avril 2012 dans l'affaire K33/11 et communiqué de presse relatif à l'affaire)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15853>

PL

Małgorzata Pęk

Conseil national polonais de la radiodiffusion

RO-Roumanie

Décision relative à la campagne électorale des élections locales

Le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) a adopté le 24 avril 2012 la Décision n°195 relative aux principes et règles applicables aux stations de radio et aux chaînes de télévision lors de la campagne électorale des élections locales (voir IRIS 2011-3/29). Les élections locales en Roumanie se tiendront le 10 juin 2012.

Conformément à cette décision, la campagne électorale sur les stations de radio et les chaînes de télévision, y compris la télévision par câble, débutera le 11 mai et se terminera le 7 juin à minuit, heure locale. Les radiodiffuseurs qui ont l'intention de couvrir cette campagne sont tenus de notifier par écrit au Conseil national de l'audiovisuel la date prévue de début de radiodiffusion, les noms des programmes concernés, les types d'émissions électorales, ainsi que les jours et heures de radiodiffusion de chacune de leurs stations de radio et/ou chaînes de télévision.

La campagne électorale sur les médias audiovisuels (y compris la télévision par câble), qu'ils soient publics ou privés, doit satisfaire aux intérêts généraux suivants : ceux des électeurs à bénéficier d'informations exactes de manière à ce qu'ils puissent exercer leur droit de vote en toute connaissance de cause ; ceux des candidats en lice à être connus et à présenter leurs projets, leurs programmes politiques et leurs propositions électorales et, enfin, ceux des radiodiffuseurs à exercer leurs droits et obligations.

Les radiodiffuseurs doivent veiller à l'équité, l'équilibre et la décence de la campagne électorale pour l'ensemble des candidats. Ces derniers bénéficieront d'une gratuité d'accès aux stations de radio et aux services de télévision, publics et privés. Seuls les candidats et les représentants de candidats sont autorisés à participer à des émissions et débats électoraux. Pendant la campagne électorale, les candidats et les représentants de candidats ne peuvent être des producteurs, des réalisateurs ou des présentateurs de programmes audiovisuels. Les radiodiffuseurs ne sont pas autorisés à diffuser des spots publicitaires

qui mettent en scène des candidats et/ou des représentants de candidats. L'acquisition de temps d'antenne dans le but de participer à des émissions ou à des débats électoraux ou la radiodiffusion de vidéos, d'émissions ou de programmes électoraux qui présentent des activités électorales au cours de programmes d'information est interdite.

Au cours de la campagne électorale, les informations relatives au système électoral, à la procédure de vote, au calendrier de campagne électorale, aux programmes politiques, aux opinions et aux messages électoraux doivent uniquement être présentées dans des bulletins d'information, des émissions électorales ou des débats électoraux. La couverture de la campagne peut être diffusée du lundi au vendredi et les radiodiffuseurs doivent signaler de manière parfaitement visible les programmes consacrés à la campagne. Les participants doivent être clairement identifiés quant à leur qualité, à savoir candidat, partisan, représentant du candidat ou des forces politiques, analyste, journaliste ou consultant politique. Des spots électoraux d'une durée de 30 secondes, dont la responsabilité doit être pleinement assumée par les candidats respectifs, peuvent uniquement être diffusés dans les programmes précisés ci-dessus et doivent exclusivement être consacrés aux candidats qui participent au programme en question. Ces spots, qui ne sont pas assimilés à de la publicité commerciale, doivent être diffusés de manière distincte dans un cadre précis.

Les programmes d'information doivent faire preuve d'objectivité, d'équité et d'exactitude. Les présentations des activités de la campagne peuvent uniquement être réalisées par les radiodiffuseurs, sans qu'ils utilisent les contenus mis à leur disposition par les candidats, ni les interviews avec ces derniers. Les candidats qui occupent déjà des fonctions publiques peuvent apparaître dans des bulletins d'information mais leurs interventions doivent se limiter à des questions en rapport avec l'exercice de leur fonction. Les radiodiffuseurs doivent cependant respecter l'équilibre du temps de parole et le pluralisme des opinions.

Les programmes et débats électoraux doivent garantir à chaque candidat des conditions équivalentes en matière de liberté d'expression, de pluralisme d'opinions et d'impartialité. Au cours des émissions électorales, les candidats doivent s'abstenir de toute déclaration qui porterait atteinte à la dignité humaine ou à la moralité publique, être en mesure de prouver d'éventuelles allégations susceptibles d'avoir des incidences criminelles ou morales et s'abstenir de toute déclaration qui inciterait à la haine ou à la discrimination.

Les réalisateurs et présentateurs de programmes et débats électoraux doivent faire preuve d'impartialité, garantir un juste équilibre au cours de l'émission, poser des questions impartiales et précises et intervenir à chaque fois qu'un invité se comporte d'une manière inappropriée ou qu'il enfreint le droit électoral. La dé-

cision prévoit par ailleurs un droit de réponse et de rectification, ainsi que les conditions de radiodiffusion des sondages d'opinion. Toute infraction à la législation sera sanctionnée par le Conseil national de l'audiovisuel.

• Decizie nr. 195 din 24 aprilie 2012 privind principii și reguli de desfășurare, prin intermediul posturilor de radio și de televiziune, a campaniei electorale din anul 2012 pentru alegerea autorităților administrației publice locale (Décision n° 195 du 24 avril 2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15809>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Retrait de la licence de la chaîne de télévision commerciale OTV

Le 24 avril 2012, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) a décidé de retirer la licence audiovisuelle de la station de télévision commerciale OTV à compter du 29 mai 2012, c'est-à-dire près de 10 mois avant sa date d'expiration, prévue au 1^{er} avril 2013. Le Conseil avait déjà réduit la durée de la validité de la licence d'OTV à deux reprises, le 27 mars et le 10 avril 2012, à chaque fois en réduisant de moitié la période de validité restante. Ces sanctions, les plus sévères jamais prises par le CNA, étaient motivées par les infractions répétées et continues d'OTV à la législation audiovisuelle applicable en matière de publicité à caractère politique (voir, notamment, IRIS 2002-9/21, IRIS 2011-10/36 et IRIS 2012-3/30).

OTV avait été accusée à maintes reprises de porter atteinte à l'article 139 du *Codul Audiovizual - Decizia nr. 220/2011 privind Codul de reglementare a conținutului audiovizual, cu modificările și completările ulterioare* (Code de l'audiovisuel - Décision n° 220-2011 relative à la réglementation applicable aux contenus audiovisuels, telle que modifiée et complétée par la suite), qui prévoit que la publicité en faveur ou contre des partis ou des personnalités politiques ainsi que la diffusion de messages électoraux sont interdites en dehors des campagnes électorales. Le propriétaire d'OTV, Dan Diaconescu, fondateur d'un parti populiste roumain, *Partidul Poporului - Dan Diaconescu* (Parti populaire - Dan Diaconescu, PP-DD), est bien placé pour remporter un siège au Parlement lors des prochaines élections générales.

Le Conseil a indiqué que malgré les sanctions infligées à plusieurs reprises à la chaîne pour avoir diffusé en dehors d'une campagne électorale de la propagande à caractère politique en faveur de ce parti, OTV avait persisté à agir de la sorte, au mépris de la législation audiovisuelle. Le CNA a précisé que la diffusion de publicité électorale en faveur du PP-DD s'était poursuivie même après les deux premières réductions de la durée de validité de la licence d'OTV. Dan Diaconescu a

accusé les membres du Conseil de partisanerie politique.

Pour cette infraction spécifique à l'article 139 du Code de l'audiovisuel, OTV s'est vue infliger entre 2010 et 2012 un avertissement public, une amende de 5 000 RON (1 140 EUR), une amende de 10 000 RON (2 280 EUR), une amende de 50 000 RON (11 400 EUR) et deux amendes de 100 000 RON (22 800 EUR); la chaîne a ensuite été contrainte en octobre 2011 et en janvier 2012 d'interrompre ses programmes pendant 10 minutes à 19 heures et de diffuser le libellé de la sanction infligée par le CNA, et en mars et avril 2012 à interrompre la diffusion de ses programmes pendant trois heures et à diffuser le libellé de la sanction du CNA entre 18 heures et 21 heures, après chacune des deux réductions de la validité de sa licence.

Depuis le 1^{er} avril 2004 (à savoir l'entrée en vigueur de la licence de la chaîne pour une période de neuf ans), OTV a été sanctionnée à 180 reprises et a dû suspendre la diffusion de ses programmes neuf fois pendant 10 minutes et six fois pendant trois heures et diffuser le libellé respectif de la sanction du CNA pour diverses infractions à la loi.

En 2002, OTV s'était vue retirer sa précédente licence pour violation de l'article 40 de la *Legea audiovizualului nr. 504/2002, cu modificările și completările ulterioare* (loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel, telle que modifiée et complétée par la suite), qui interdit la diffusion de tout programme dont le contenu incite à la haine sur la base de la race, la religion, la nationalité, le genre ou l'orientation sexuelle.

Une autre chaîne, également détenue par Diaconescu, DIRECT DIGITAL TV (DDTV), s'est vue infliger un avertissement public le 27 mars 2012 pour avoir relayé et rediffusé les 23 et 25 mars 2012 deux des émissions d'OTV qui portaient atteinte au Code de l'audiovisuel.

• Decizia nr. 156 din 27.03.2012 privind somarea S.C. TELECROMA MEDIA S.R.L., pentru postul DIRECT DIGITAL TV (Décision n° 156 du 27 mars 2012 relative à DIRECT DIGITAL TV)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15810>

RO

• Decizia nr. 157 din 27.03.2012 privind sancționarea radiodifuzorului S.C. OCRAM TELEVIZIUNE S.R.L. cu reducerea cu 6 luni a termenului de valabilitate a licenței audiovizuale nr. S-TV 78.3/05.02.2004, cumulată cu obligația de a difuza, în ziua de 29.03.2012, timp de 10 minute, între orele 19.00-19.10, numai textul deciziei de sancționare emise de C.N.A. (Décision n° 157 du 27 mars 2012 relative à S.C. OCRAM TELEVIZIUNE S.R.L. au sujet de la réduction de la validité de la licence audiovisuelle n° S-TV 78.3 octroyée le 5 février 2004, assortie de l'obligation de diffuser le libellé de la sanction infligée par le CNA)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15811>

RO

• Decizia nr. 187 din 10.04.2012 privind sancționarea radiodifuzorului S.C. OCRAM TELEVIZIUNE S.R.L. cu reducerea cu jumătate a termenului de valabilitate a licenței audiovizuale nr. S-TV 78.4/05.02.2004, cumulată cu obligația de a difuza, în ziua de 12.04.2012, timp de 10 minute, între orele 19.00-19.10, numai textul deciziei de sancționare emise de C.N.A. (Décision n° 187 du 10 avril 2012 relative à S.C. OCRAM TELEVIZIUNE S.R.L. au sujet de la réduction de moitié de la validité de la licence audiovisuelle n° S-TV 78.4 du 5 février 2004, assortie de l'obligation de diffuser le libellé de la sanction infligée par le CNA)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15854>

RO

• Decizia nr. 196 din 24.04.2012 privind sancționarea radiodifuzorului S.C. OCRAM TELEVIZIUNE S.R.L. cu reducerea cu jumătate a termenului de valabilitate a licenței audiovizuale nr. S-TV 78.5/05.02.2004, cumulată cu obligația de a difuza, în ziua de 26.04.2012, timp de 10 minute, între orele 19.00-19.10, numai textul deciziei de sancționare emise de C.N.A. (Décision n° 196 du 24 avril 2012 relative à S.C. OCRAM TELEVIZIUNE S.R.L. au sujet de la réduction de moitié de la validité de la licence audiovisuelle n° S-TV 78.5 du 5 février 2004, assortie de l'obligation de diffuser le 26 avril 2012 uniquement le libellé de la sanction infligée par le CNA)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15813>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

SE-Suède

La présentation du livre d'un footballeur considérée comme une promotion déloyale d'intérêts commerciaux.

Le 19 mars 2012, la *Granskningsnämnden för radio och TV* (Commission suédoise de radiodiffusion - GRN) a rendu une décision eu égard à la promotion d'un intérêt commercial de manière inappropriée dans un programme télévisé. L'affaire concerne l'application des articles 5 :5, 17 :5 et 19 :04 de la *Radio och TV-lagen* (loi relative à la radio et à la télévision - RTL). La RTL est notamment fondée sur la Directive 89/552/CEE, telle que modifiée par la Directive 97/36/CE.

L'article 5 :5 de la RTL prévoit que les programmes qui ne sont pas de la publicité ne peuvent pas encourager l'achat ou la location de biens ou de services ou contenir d'autres éléments promotionnels ou mettre en valeur un produit ou un service de manière inappropriée. La promotion d'un intérêt commercial est inappropriée si elle n'est pas justifiée par un intérêt suffisant en matière d'informations ou de divertissement. Les articles 17 :5 et 19 :4 de la RTL prévoient que la GRN peut demander au *Förvaltningsrätten* (tribunal administratif) de condamner le radiodiffuseur à s'acquitter d'un droit spécial pour violation de la disposition relative au favoritisme par intérêt commercial.

Le programme en question était Sportnytt, diffusé par la chaîne de télévision suédoise nationale SVT 2 le 11 novembre 2011. Dans une partie du programme, l'auteur Björn Ranelid parlait de l'autobiographie du footballeur Zlatan Ibrahimović « Je suis Zlatan ». Lors de la critique, qui a duré environ 4 minutes, le livre et une image de Zlatan Ibrahimović étaient visibles sur un grand écran en arrière-plan pendant environ 2 minutes et 50 secondes.

La GRN a engagé une procédure contre SVT 2 et s'est prononcée contre la chaîne de télévision, ordonnant qu'une amende spéciale de 50 000 SEK (5 528 EUR)



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

IRIS

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

lui soit imposée pour avoir fait la promotion d'un intérêt commercial de manière inappropriée. La GRN estime que le livre était indûment mis en évidence, constituant ainsi une promotion commerciale excessive.

• *Granskningsnämnden för radio och tv, Beslut 2012-03-19 Dnr : 11/03506* (Décision de la Commission suédoise de la radiodiffusion, 19 mars 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15818>

SV

Erik Ullberg and Michael Plogell
Wistrand Advokatbyrå, Göteborg

Agenda

Pan-European Forum on Media Pluralism and New Media

27 juin 2012 Organisateur : University of Leuven – IBBT, The Honourable Society of Gray's Inn, Centre for Media Pluralism and Media Freedom Lieu : Bruxelles
<http://www.mediapluralism.eu/>

Liste d'ouvrages

Pearson, M., Blogging and Tweeting without Getting Sued : A global guide to the law for anyone writing online 2012, Allen and Unwin 9781742378770
<http://www.allenandunwin.com/default.aspx?page=94&book=9781742378770>

Halliwell, P. L., Evaluating the SOPA Protest : Facilitating theft is not freedom of speech (copyright and law) [Kindle Edition] 2012, Lakipi Press ASIN : B007IJK7LI
http://www.amazon.co.uk/Evaluating-SOPA-Protest-Facilitating-ebook/dp/B007IJK7LI/ref=sr_1_253?s=books&ie=UTF8&qid=1331562656&sr=1-253

Reid, K., A Practitioner's Guide to the European Convention of Human Rights 2012, Sweet and Maxwell 9780414042421
<http://www.sweetandmaxwell.co.uk/Catalogue/ProductDetails.aspx?productid=381920&resourcoid=4884>

Handke, F., Die Effizienz der Bekämpfung jugendschutzrelevanter Medieninhalte mittels StGB, JuSchG und JMStV 2012, Verlag Dr Kovac 978 3 8300 6094 9
<http://www.verlagdrkovac.de/3-8300-6094-7.htm>

Jungheim, S., Medienordnung und Wettbewerbsrecht im Zeitalter der Digitalisierung und Globalisierung 2012, Mohr Siebeck 978-3161509285
[http://www.mohr.de/de/wirtschaftswissenschaft/fachgebiete/wettbewerbskonzentration/buch/medienordnung-und-wettbewerbsrecht-im-zeitalter-der-digitalisierung-und-globalis.html?tx_commerce_pi1\[catUid\]=0&cHash=cb878760c8b95a1d8e68ae2a65573a29](http://www.mohr.de/de/wirtschaftswissenschaft/fachgebiete/wettbewerbsrecht/buch/medienordnung-und-wettbewerbsrecht-im-zeitalter-der-digitalisierung-und-globalis.html?tx_commerce_pi1[catUid]=0&cHash=cb878760c8b95a1d8e68ae2a65573a29)

Fink, U., Cole, M.D., Keber, T., Europäisches und Internationales Medienrecht 2012, Müller (C.F.Jur.) 978-3811496569
http://www.amazon.de/Europ%C3%A4isches-Internationales-Medienrecht-Vorschriftensammlung-Deutsches/dp/3811496565/ref=sr_1_14237800&ie=UTF8&qid=1331563510&sr=1-14

Colin, C., Droit d'utilisation des œuvres 2012, Larcier
http://editions.larcier.com/titres/123979_2/droit-d-utilisation-des-oeuvres.html

Voorhoof, D., Valcke, P., Handboek Mediarecht 2012, Larcier
http://editions.larcier.com/titres/120303_2/handboek-mediarecht.html

Doutrelepont, C., (Dir . de publication) Le téléchargement d'œuvres sur Internet Perspectives en droits belge, français, européen et international 2012, Larcier
http://editions.larcier.com/titres/123851_2/le-telechargement-d-oeuvres-sur-internet.html

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.